

## CONVENTION RELATIVE AU

# Soutien au Département de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un projet-pilote de réseau FTTH sur le territoire de la Ville de Chevry-Cossigny

Entre

**LA VILLE DE CHEVRY-COSSIGNY**

et

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

### **La Commune de Chevry-Cossigny**

sis à la Mairie, 29 rue Charles Pathé - 77123 CHEVRY-COSSIGNY  
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Pierre BAZIER**,  
en vertu de la délibération n° CM 10/06/56 du 30 septembre 2010

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

et

### **Le Département de Seine-et-Marne**

sis à l'Hôtel du Département – 77 010 MELUN Cedex  
représenté par son Président, **Monsieur Vincent ÉBLÉ**  
en vertu de la délibération du 28 janvier 2011

ci-après désigné « le Département »,

d'autre part.

La Région et le Département étant ci-après collectivement désignées « les Parties ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Président de la République a défini, le 9 février 2010, un objectif de couverture des foyers en internet très haut débit de 100 % en 2025. Il a également décidé, suite aux recommandations de la Commission pour l'Emprunt National, d'allouer 2 milliards d'euros à l'accélération du déploiement national du très haut débit.

Pour atteindre cet objectif, le Premier Ministre a lancé, le 15 juin 2010, le Programme National « Très Haut Débit », dont le contenu est présenté dans un document d'orientation qui a prévu, pour la phase de lancement du Programme National, le « *déploiement de pilotes en dehors des zones très denses* ».

L'objectif poursuivi par l'Etat, à travers ces expérimentations est, aux termes du document d'orientation, « *notamment d'identifier de bonnes pratiques relatives à l'architecture technique à mettre en œuvre, aux processus de co-investissement à définir, aux échanges d'information à soutenir ou encore à l'articulation entre les réseaux déployés par des investisseurs privés et les réseaux d'initiative publique. En particulier, les porteurs de projet devraient s'engager à associer un prestataire externe à l'expérimentation en vue de la préparation d'un recueil pratique répertoriant l'ensemble des préconisations techniques et organisationnelles identifiées lors de ces déploiements expérimentaux.* »

Pour ce faire, l'Etat a prévu d'apporter « *un soutien subventionnel* » aux projets-pilotes retenus.

L'appel à projets-pilotes a été lancé par l'Etat le 4 août 2010. Le cahier des charges de cet appel a fixé la date limite de remise des dossiers le 5 octobre 2010 (**Annexe 1**). Il a fait l'objet de précisions le 17 septembre 2010 (**Annexe n°1**) et d'un avenant le 2 octobre 2010 (**Annexe n°1**), lequel a repoussé la date limite au 19 octobre 2010.

Le cahier des charges a défini les critères d'éligibilité des projets suivants :

« • *être situé sur un territoire hors des zones très denses définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 ;*

• *associer **une collectivité territoriale** ;*

• *associer **un exploitant de réseau** déployant l'infrastructure physique s'engageant lui-même à :*

- *accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;*

- *faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques ;*

• *associer au moins deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale s'engageant à proposer leurs services sur le réseau déployé ;*

• *prévoir le raccordement des logements et locaux d'entreprises situés sur une zone correspondant à tout ou partie d'une zone arrière d'un noeud de raccordement (NR) ou d'un point de mutualisation (PM) ; ce raccordement devra se faire via une boucle locale de nouvelle génération capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100*

*Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s) ; le cas échéant, une offre de collecte doit être proposée pour permettre le raccordement du réseau de desserte déployé par un opérateur tiers ;*

- *prévoir l'installation d'un minimum de 300 prises ;*
- *ne pas avoir démarré avant la demande d'aide (pour la partie faisant l'objet de la demande de subvention) ;*
- *démarrer en tout état de cause avant le 1er décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1er juin 2011. »*

Par ailleurs, les critères de sélection des projets comportaient, quant à eux, une référence explicite aux réseaux d'initiative publique existants :

*« Critère principal :*

- *Rapidité de déploiement.*

*Il sera tenu compte dans l'évaluation de ce critère des documents attestant de la crédibilité du calendrier présenté (lettres d'engagement des différents partenaires du projet, intensité des moyens mis en œuvre). Afin de faciliter ce déploiement rapide, les projets qui s'inscrivent dans le prolongement de réseaux d'initiative publique (RIP) existants seront privilégiés.*

*Autres critères :*

- *Nombre de fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.*
- *Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs de services de communications électroniques (accès passif, accès actif le cas échéant).*
- *Homogénéité du déploiement (absence, au sein de la zone concernée par le projet-pilote, de trous de couverture<sup>3</sup>).*
- *Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements – en fonction du géotype de la zone concernée, les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.*
- *Prise en compte des dispositions envisagées dans le projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en dehors des zones très denses. »*

Le Département est engagé, depuis 2004, dans une politique ambitieuse en matière d'aménagement numérique, qu'il l'a notamment conduit à mener le projet de Réseau départemental de communications électroniques à haut débit SEM@FOR 77, dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La Ville souhaite, quant à elle, participer au développement du très haut débit sur son territoire.

C'est donc naturellement que la Ville et le Département ont décidé de faire candidature commune pour répondre à l'appel à projets-pilotes FTTH, en présentant le Délégué du Réseau départemental – la société SEM@FOR 77 – comme « exploitant de réseau chargé de construire l'infrastructure physique » sur le territoire de Chevry-Cossigny.

Le 29 novembre 2010, le Département a été informé par l'Etat que sa candidature pour le projet-pilote avait été retenue au titre du projet-pilote situé à Chevry-Cossigny. Il a donc conclu avec la Caisse des dépôts et consignations, chargée de gérer le Fonds national pour Société Numérique (FSN), une convention relative au projet-pilote de Chevry-Cossigny (**Annexe n° 2**). Il a également préparé un projet d'avenant n° 5 à la convention délégation de service public pour le Réseau départemental de communications électroniques, en vue de faire construire

l'infrastructure physique du projet-pilote par SEM@FOR 77, qui accepterait d'exercer le rôle d'« *exploitant de réseau* ».

C'est pourquoi la Ville et le Département ont souhaité conclure une convention pour fixer les conditions dans lesquelles elles collaboreront pour la mise en œuvre du projet-pilote.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Ville et le Département ont décidé de coopérer, en assurant le rôle de « *collectivité territoriale* » au sens du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, en vue de déployer rapidement, à titre expérimental, un réseau FTTH sur le territoire de Chevry-Cossigny.

Elles contribuent ainsi à l'élaboration et la publication d'un recueil de bonnes pratiques, permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement FTTH hors des zones très denses.

Cette coopération inclut un soutien subventionnel à l'exploitant de réseau chargé de construire l'infrastructure physique, à savoir SEM@FOR 77. La Ville a décidé d'accorder au Département une subvention permettant de compléter le soutien subventionnel apporté SEM@FOR 77 par l'Etat, la Région et le Département lui-même.

Compte tenu d'un montant de participation publique arrêté, aux termes du projet d'avenant n° 5 à la Convention de délégation de service public à conclure entre le Département et SEM@FOR 77, à la somme de 1 256 000 €, dont 50% sont pris en charge par l'Etat (dans un plafond de 500 000 €) et 33% par le Département et la Région (dans un plafond de 400 000 €), la Ville a décidé de participer financièrement pour le solde de l'opération, dans un plafond de 356 000 € (Trois cent cinquante six mille euros).

La présente convention a pour objet de préciser (i.) les conditions d'attribution et de versement de cette subvention communale au profit du Département, (ii.) ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de cette opération.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser au Département une subvention d'un montant égal au solde du soutien subventionnel à apporter à SEM@FOR 77, exploitant de réseau chargé de construire l'infrastructure physique à Chevry-Cossigny, dans un montant plafond de 356 000 €.

Le solde du soutien subventionnel à apporter à SEM@FOR 77 s'entend du montant arrêté de la participation publique (1 666 000 €), déduction faite de la part de l'Etat (50% des dépenses, dans un plafond de 500 000 €) et des parts de la Région et du Département (33%, dans un plafond de 400 000 €).

Il est expressément reconnu par les Parties que cette subvention a pour objet de participer au soutien subventionnel à apporter à SEM@FOR 77 pour la construction de l'infrastructure physique à Chevry-Cossigny.

Les conditions de versement de la participation communale au Département sont précisées à l'article 4 ci-après.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GENERALES DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage :

- à affecter le montant de la subvention versée par la Ville dans le cadre de la présente convention au soutien subventionnel à SEM@FOR 77, pour la construction de l'infrastructure physique à Chevry-Cossigny, objet du projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public ;
- à s'assurer de la bonne réalisation, par le délégataire, de l'infrastructure physique constitutive du projet-pilote FTTH, conformément au projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public et aux annexes de la Convention conclue entre le Département et la Caisse des dépôts et consignations ;
- à appeler la Ville à participer au Comité de suivi constitué en application de la convention de délégation de service public, sans préjudice de la qualité d'autorité délégante qui incombe au seul Département ;
- à tenir régulièrement la Région informée de l'avancement des travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur l'infrastructure physique, et ce avant acceptation de ces modifications soumises à l'accord du Département, ainsi que de toutes difficultés rencontrées avec le délégataire et qui affecteraient la bonne réalisation de l'infrastructure physique ;
- à informer la Ville du respect, ou non, par SEM@FOR 77 des engagements issus de l'avenant n° 5 qu'il aura conclu avec le Département, notamment de la date prévue de réception et de mise en service de l'infrastructure physique du projet-pilote ;
- à transmettre à la Ville l'ensemble des justificatifs qui auront été produits par SEM@FOR en vue de déclencher le versement de la part de la Ville ou à l'informer du défaut de transmission de ces documents ;
- à transmettre à la Ville la comptabilité spécifique au projet-pilote, que devra tenir SEM@FOR 77 aux termes de l'avenant n° 5 à conclure, dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées pour la construction de l'infrastructure et à laquelle il joindra les factures externes ou documents analytiques internes,
- à affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour mener à bien et suivre cette opération.

Le Département s'engage en outre :

- à faciliter le contrôle, par la Ville ou toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'infrastructure physique du projet-pilote et de l'emploi des fonds communaux consentis au Département, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives, sous réserve des droits réservés au délégataire au titre du secret en matière industrielle et commerciale ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action ainsi menée pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la convention.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA VILLE

Le Département s'engage, aux termes du projet d'avenant n° 5 à conclure avec SEM@FOR 77, à verser les parts de subvention de l'Etat, de la Région, de la Ville et la sienne, dans les termes suivants :

- « *Les parts de subvention du Département, de la Région et de la Ville de Chevry-Cossigny seront versées par le Département :*
  - *A hauteur de 95 % du montant total, après réception des travaux, par SEM@FOR 77, et mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par procès-verbal conjoint de SEM@FOR 77 et du Département, sur présentation des factures externes ou documents analytiques internes,*
  - *Pour les 5 % restant, après remise au Département des plans de récolement au Département,*
- *Toutefois, les parts de subvention du Département et de la Région donneront lieu, sur demande de SEM@FOR 77, à des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux, dans une limite de 70 % de leur part de subvention respective. »*

En conséquence, la Ville s'acquittera de la subvention qu'elle accepte d'octroyer au Département selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 95 % du montant total, après réception des travaux, par SEM@FOR 77, et mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par procès-verbal conjoint de SEM@FOR 77 et du Département, sur présentation des factures externes ou documents analytiques internes,
- Pour les 5 % restant, après remise au Département des plans de récolement au Département.

Après avoir vérifié, conformément à la convention de délégation de service public, que le soutien subventionnel sollicité par le délégataire est effectivement dû et après transmission à la Ville des documents justificatifs propres à chaque part de la subvention communale, le Département émettra un titre de recette à l'encontre de la Ville d'un montant correspondant au pourcentage de subvention en cause.

Le Département s'engage à reverser immédiatement au délégataire la part de subvention perçue de la Ville.

Les pièces justificatives du titre de recette émis par le Département à l'encontre de la Ville seront donc les suivants :

- pour la part de 95% de la subvention communale :
  - les factures externes ou documents analytiques internes relatifs aux dépenses éligibles réalisées par SEM@FOR 77, pour la construction de l'infrastructure physique ;
  - certificat administratif du Département attestant avoir vérifié les factures émises par le délégataire pour justifier de sa demande de soutien subventionnel ;
  - état synthétique des dépenses réalisées par le délégataire pour justifier de sa demande de participation ;

- copie du (des) procès-verbal (procès-verbaux) des actes de réception et de mise en service de l'infrastructure physique, justifiant de l'exigibilité de la demande de soutien subventionnel présentée par le délégataire ;
- pour la part de 5% restant de la subvention communale :
  - certificat administratif du Département attestant avoir les plans de récolement de l'infrastructure physique.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du Département:

sous le numéro : C770 0000000

nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00525

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France.

Le Département, en sa qualité d'autorité délégante, est chargé de la vérification de la bonne affectation du soutien subventionnel demandé par le délégataire aux dépenses de construction de l'infrastructure physique du projet-pilote.

En cas de surcoûts du projet de construction de l'infrastructure physique objet de l'avenant n° 5, le montant du soutien communal ne pourra pas être réévalué, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

La Ville s'engage à assurer le rôle de guichet administratif pour le raccordement des Usagers finals du Réseau départemental de communications électroniques. Ce rôle implique :

- l'information générale des Utilisateurs finals, administrés de Chevry-Cossigny, sur le rôle, les objectifs et le fonctionnement du projet-pilote FTTH,
- le recensement des demandes de raccordement des Utilisateurs finals à l'infrastructure physique du projet-pilote jusqu'au 13 mai 2011 ;
- la mise à disposition des formulaires de demandes de raccordement des Utilisateurs finals à SEM@FOR 77 et leur transmission à SEM@FOR 77, jusqu'au 13 mai 2011.

## ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mener à bien le projet-pilote, tel que décrit dans la convention conclue avec la Caisse des dépôts et consignations et à participer activement à l'expérimentation organisée par l'Etat, au titre des projets-pilotes.

A ce titre, le Département participe avec l'Etat au suivi du projet.

## ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de son entrée en vigueur, telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-après, et jusqu'à la fin de l'expérimentation avant l'état. La date prévue



de fin de l'expérimentation avec l'Etat est le 31 décembre 2011. Si cette date était modifiée, le Département avertirait immédiatement, par courrier, la Ville de la nouvelle date prévue de fin de l'expérimentation.

La présente convention prendra fin à l'échéance indiquée ci-dessus ou en cas d'arrêt, pour quel que motif que ce soit, de l'expérimentation avant cette échéance.

## ARTICLE 7 – CLAUSE SUSPENSIVE

La présente convention n'entre en vigueur qu'une fois le projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public du Réseau départemental de communications électroniques, tel que joint en annexe, est conclu entre le Département et son délégataire, SEM@FOR 77.

La conclusion de l'avenant s'entend de sa signature et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Le Département s'engage à transmettre une copie de l'avenant signé à la Ville, dans les quinze (15) jours suivant l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation à la Conseil municipal de la Ville et à l'Assemblée délibérante compétente du Département.

## ARTICLE 9 – MANQUEMENT D'UNE PARTIE A L'UNE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des autres obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de remédier à sa défaillance.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de deux (2) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai de deux (2) mois ci-dessus, la Partie non défaillante sera en droit de résilier la convention, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à l'autre Partie.

## ARTICLE 10 – PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention proprement dite,
- ses annexes :

- **Annexe 1** : cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, précisions du 17 septembre 2010 et avenant du 2 octobre 2010,
- **Annexe 2** : convention conclue entre le Département et la Caisse des dépôts et ses annexes,
- **Annexe 3** : projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public du Réseau départemental de communications électroniques.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour la Ville de Chevry-Cossigny**

**Le président du Conseil Général de Seine-  
et-Marne**

**Le Maire**

**ANNEXE 1 - Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, précisions  
du 17 septembre 2010 et avenant du 2 octobre 2010**



## **Programme national « très haut débit »**

### **Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes**

*Déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses*

*Date de clôture : 5 octobre 2010*

*<http://www.numerique.gouv.fr/>  
<http://www.telecom.gouv.fr/aappthd/>  
<http://www.datar.gouv.fr/aappthd/>*

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA  
PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE  
L'ECONOMIE NUMERIQUE

COMMISSARIAT GENERAL A  
L'INVESTISSEMENT

## Modalités pratiques

---

Projets à déposer avant le 5 octobre 2010 par courrier électronique à l'adresse : [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr) *et* sous format papier à l'adresse :

*Appels à projets-pilotes « expérimentation THD »  
Commissariat Général à l'Investissement,  
32 Rue de Babylone  
75 007 PARIS*

## Sommaire

---

<b><i>I. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....</i></b>	<b><i>3</i></b>
<b><i>II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS .....</i></b>	<b><i>4</i></b>
1. Critères d'éligibilité.....	4
2. Critères de sélection .....	5
<b><i>III. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES.....</i></b>	<b><i>6</i></b>
1. Dépenses éligibles .....	6
2. Encadrement des subventions .....	7
3. Modalités de financement .....	7
<b><i>IV. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS.....</i></b>	<b><i>8</i></b>
1. Calendrier et processus de sélection .....	8
2. Accompagnement des candidats .....	9
3. Processus de décision .....	9
4. Suivi de l'avancement des projets.....	10
<b><i>ANNEXE 1 Modèle de fiche synthétique de présentation du projet pilote .....</i></b>	<b><i>11</i></b>
<b><i>ANNEXE 2 Recueil de bonnes pratiques – points susceptibles d'être développés .....</i></b>	<b><i>12</i></b>
<b><i>ANNEXE 3 Aides de minimis – Aides compatibles d'un montant limité.....</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b><i>ANNEXE 4 Modèle d'annexe financière.....</i></b>	<b><i>14</i></b>

## **I. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

La couverture du territoire national par les réseaux à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires. Partant de ce constat, le Président de la République a décidé de consacrer 2 milliards d'euros au déploiement des réseaux très haut débit en dehors des zones très denses telles que définies par l'ARCEP<sup>1</sup>, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

Dans ce contexte, le Premier ministre a rendu public le 14 juin dernier un document d'orientation présentant le programme national « très haut débit ». Conformément à ce qui a été annoncé à l'occasion du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce programme comprend notamment **la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses »**, objet du présent appel.

Cet **appel à des projets-pilotes associant collectivités locales et opérateurs**, vise à permettre le déploiement rapide, **à titre expérimental, de réseaux d'envergure géographique limitée en dehors des zones très denses**. Ces réseaux pilotes devront permettre de déployer une boucle locale de nouvelle génération pour les communications électroniques fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s). L'objectif est notamment d'identifier les bonnes pratiques relatives aux architectures techniques, aux processus de co-investissement, aux échanges d'information entre acteurs du déploiement ou encore à l'articulation entre les réseaux déployés par des investisseurs privés et les réseaux d'initiative publique.

Les travaux engagés dans le cadre des projets retenus devront permettre de contribuer à l'élaboration et la publication d'un **recueil de bonnes pratiques** permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses.

A cette fin, les porteurs de projet devront s'engager à collaborer avec un prestataire, société de conseil, travaillant pour le compte de l'Etat dans le cadre de leur expérimentation, et à lui fournir les informations lui permettant de préparer ce recueil répertoriant l'ensemble des préconisations techniques et organisationnelles identifiées lors de ces déploiements expérimentaux. Outre le recueil final remis à la fin des expérimentations, ce prestataire établira un premier rapport avant fin 2010 et un second avant fin mars 2011. Des exemples de points susceptibles d'être étudiés par le prestataire dans son travail sont présentés en Annexe 2.

Un nombre limité de projets, de l'ordre de 5, sera retenu à l'issue du présent appel. Ces projets, d'une durée attendue de 6 à 9 mois, seront sélectionnés de façon à permettre **un retour d'expérience le plus rapide possible sur des territoires différents et représentatifs** des zones qui pourraient être couvertes par des réseaux d'initiative publique de nouvelle génération à très haut débit dans les prochaines années en dehors des zones très denses. Ces projets devront associer une collectivité territoriale, au moins un exploitant de réseau assurant

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009.

le déploiement du réseau pilote et au moins deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale. Il est souhaitable que ces projets s'inscrivent en cohérence avec les orientations proposées par l'ARCEP dans son projet de cadre réglementaire mis en consultation publique le 11 juin 2010.

En complément des projets qui auront été sélectionnés et recevront un soutien subventionnel dans le cadre de cet appel, les opérateurs de communications électroniques sont invités à faire part au Commissariat général à l'investissement et au secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, des projets-pilotes qu'ils porteraient directement, sans soutien subventionnel, et qui pourraient être pris en compte dans la rédaction du recueil.

## **II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION DES PROJETS**

### *1. Critères d'éligibilité*

Pour être éligible au titre du présent appel, un projet doit :

- être situé sur un territoire **hors des zones très denses** définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 ;
- associer une **collectivité territoriale** ;
- associer un **exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique** s'engageant lui-même à :
  - accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;
  - faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques ;
- associer au moins **deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale** s'engageant à proposer leurs services sur le réseau déployé<sup>2</sup> ;
- prévoir le raccordement des logements et locaux d'entreprises situés sur une zone correspondant à tout ou partie d'une zone arrière d'un nœud de raccordement (NR) ou d'un point de mutualisation (PM) ; ce raccordement devra se faire via une boucle locale de nouvelle génération capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s) ; le cas échéant, une offre de collecte doit être proposée pour permettre le raccordement du réseau de desserte déployé par un opérateur tiers ;
- prévoir l'installation d'un minimum de 300 prises ;

<sup>2</sup> Si l'opérateur assurant le déploiement du réseau est un fournisseur de services d'envergure nationale, un seul fournisseur de services d'envergure nationale supplémentaire devra a minima être associé.



- ne pas avoir démarré avant la demande d'aide (pour la partie faisant l'objet de la demande de subvention) ;
- démarrer en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011.

## 2. Critères de sélection

L'Etat sélectionnera les dossiers selon les critères suivants :

*Critère principal :*

- **Rapidité de déploiement.**

**Il sera tenu compte dans l'évaluation de ce critère des documents attestant de la crédibilité du calendrier présenté** (lettres d'engagement des différents partenaires du projet, intensité des moyens mis en œuvre). Afin de faciliter ce déploiement rapide, les projets qui s'inscrivent dans le prolongement de réseaux d'initiative publique (RIP) existants seront privilégiés.

*Autres critères :*

- Nombre de fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.
- Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs de services de communications électroniques (accès passif, accès actif le cas échéant).
- Homogénéité du déploiement (absence, au sein de la zone concernée par le projet-pilote, de trous de couverture<sup>3</sup>).
- Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements – en fonction du géotype de la zone concernée, les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.
- Prise en compte des dispositions envisagées dans le projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en dehors des zones très denses.

**Par ailleurs, l'Etat s'attachera à ce que l'ensemble des projets sélectionnés reflète la diversité des déploiements qui devront être mis en œuvre dans les prochaines années :**

---

<sup>3</sup> Cf. projet de décision de l'ARCEP sur le mode d'accès aux lignes de communication électronique en fibre optique hors zones très denses, section II §3

- Diversité des géotypes - l'Etat veillera à retenir un ensemble de projets portant sur des territoires/géotypes aussi différents que possible (couronnes périurbaines, couronnes multipolarisées, espace à dominante rurale sous influence urbaine...);
- Diversité des solutions techniques - l'Etat veillera à retenir un ensemble de projets mettant en œuvre des solutions techniques aussi différentes que possible (taille de zone arrière de point de mutualisation, localisation du point de mutualisation, architecture de déploiement) et permettant d'enrichir au maximum le recueil pratique (cf. annexe 2).

### **III. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES**

#### *1. Dépenses éligibles*

Les dépenses reconnues comme éligibles à un soutien subventionnel dans le cadre du présent appel à projets-pilotes sont :

- les investissements de desserte d'un ensemble géographique homogène d'extension limitée (*village, quartier, ensemble de hameaux...*) ;
- le cas échéant les investissements nécessaires au raccordement (collecte) du secteur géographique concerné si aucune autre solution adaptée<sup>4</sup> n'est disponible ;
- les dépenses relatives à la mise en place des infrastructures d'accueil nécessaires à la desserte dans le cas où les infrastructures existantes ne pourraient être mobilisées à un coût raisonnable.

Les différents frais engagés dans le cadre de ces travaux doivent être détaillés dans une annexe financière suivant le modèle présenté en annexe 4.

Pourront notamment être pris en compte :

- les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions ;
- les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation, soit en direct, soit en sous-traitance ;
- les frais spécifiques à l'opération d'expérimentation : intervention d'experts, participation aux opérations de partage des bonnes pratiques ;
- les frais liés aux déplacements pour des conférences et rencontres permettant d'affiner la connaissance de technologies, lesquels sont assimilables à des frais de missions.

Les dépenses de commercialisation ne sont en revanche pas éligibles.

---

<sup>4</sup> Notamment accessible par des tiers à des conditions raisonnables.

## 2. Encadrement des subventions

Les fonds seront accordés aux collectivités territoriales associées à un projet, sous forme de dotations, et pour les autres partenaires des projets sous forme de subventions. Les dotations et les subventions seront versées par le Fonds national pour la Société Numérique.

Dans tous les cas, les subventions doivent être compatibles avec le cadre juridique communautaire relatif aux aides d'Etat et ne pas nécessiter de notification auprès de la Commission Européenne. Elles doivent donc constituer des aides *de minimis*<sup>5</sup> ou s'inscrire dans le cadre du régime des Aides Compatibles d'un Montant Limité (ACML)<sup>6</sup> (cf. annexe 3).

Ajoutées aux subventions perçues au titre des exercices 2008, 2009 et 2010 dans le cadre des aides *de minimis* ou du régime des ACML les subventions demandées pour l'opérateur qui en bénéficie *in fine* ne doivent donc pas dépasser un montant de 500 000 €.

Le montant de ces subventions ne pourra en outre pas dépasser 50 % du montant des dépenses éligibles.

## 3. Modalités de financement

Une fois la sélection des projets effectuée, les fonds accordés feront l'objet d'une convention (convention mono-titulaire) signée avec le gestionnaire du Fonds national pour la Société Numérique.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide seront mentionnées dans l'annexe financière de la convention (cf. modèle en annexe 4). Ainsi :

- les frais liés aux travaux de génie civil devront être détaillés dans le tableau 5 de l'annexe financière (en tant qu'achat de travaux) ;
- les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions devront être détaillés respectivement dans les tableaux 1 et 4 de l'annexe financière ;
- les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation réalisés en sous-traitance seront détaillés dans le tableau 3 de l'annexe financière.

Les dépenses seront ensuite liées à l'exécution du projet telle que définie dans le dossier technique.

Le titulaire de la convention s'engagera à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes).

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur (cf. dispositions de l'instruction n° 181 du 08/09/1994 – DGI/SLF – Bulletin officiel du

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1998/2006 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

<sup>6</sup> Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité – Aide d'Etat N 7/2009 – Décision C(2009) 249 de la Commission européenne du 19 janvier 2009.

22/09/1994 de la Direction Générale des impôts), l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

La convention conclue avec le gestionnaire du Fonds national pour la Société Numérique prévoit les modalités de paiement suivantes :

- une avance éventuelle à notification de la convention, égale à 30 % de la subvention ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires ;
- le solde qui représente au moins 20 % de la subvention.

Le paiement s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le paiement précédent et du rapport d'avancement correspondant à la période considérée. Les dépenses doivent être ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans l'annexe financière et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent.

L'avance à la notification est déduite avant paiement du solde.

A la demande du Commissariat général à l'investissement, une collectivité ayant bénéficié de dotations fournit une liste des subventions ayant été ensuite versées à des opérateurs dans le cadre de conventions signées avec chaque opérateur.

#### **IV. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS**

##### ***1. Calendrier et processus de sélection***

Chaque dossier de candidature doit comporter :

- une fiche synthétique de présentation du projet pilote (*cf. annexe 1*) ;
- une fiche de présentation de chaque partenaire ;
- une lettre d'engagement de chaque partenaire au sein du projet dans laquelle son rôle est précisé (fournisseur de service, déploiement du réseau...) ;
- une lettre d'engagement des fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale partenaires ;
- une description détaillée du projet précisant notamment :
  - o la localisation sur le territoire des infrastructures visées par le projet et des zones bénéficiant de ces infrastructures ;
  - o le contenu des travaux envisagés (création de nouvelles infrastructures / mise à niveau d'infrastructures, types d'infrastructures, technologies utilisées) les responsabilités de chaque partenaire et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une version préliminaire des annexes financières (une par partenaire), détaillant les coûts prévisionnels supportés ;
- une présentation des livrables qui pourraient être remis au comité de suivi des projets pilotes lors des différentes réunions (*cf. IV.4*) ;
- pour chaque partenaire, les documents permettant d'attester de la conformité de la subvention demandée avec les aides *de minimis* ou le régime des ACML :
  - o liste et montant des aides éventuellement allouées à l'entreprise sur les années 2008, 2009 et 2010 au titre de règlements *de minimis* ;
  - o liste et montant des éventuelles aides allouées sur la base du régime des ACML.

Les dossiers de candidature devront être envoyés avant le 5 octobre 2010 :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr). Si besoin, les fichiers seront regroupés en un fichier unique d'archive (format .zip par exemple).
- **et** sous forme papier (cachet de la poste faisant foi), en un exemplaire, signé des représentants des divers partenaires à l'adresse suivante :

**Appels à projets-pilotes « expérimentation THD »**  
**Commissariat Général à l'Investissement**  
**32 Rue de Babylone**  
**75007 PARIS**

Un accusé de réception sera adressé au déposant.

## *2. Accompagnement des candidats*

**Les partenaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projets doivent le faire exclusivement par le moyen de l'adresse électronique [aappthd@finances.gouv.fr](mailto:aappthd@finances.gouv.fr).** Des questions pourront y être posées jusqu'au 19 septembre 2009 inclus. Les réponses seront collectivement communiquées sur les sites internet : [www.datar.gouv.fr](http://www.datar.gouv.fr) et [www.telecom.gouv.fr](http://www.telecom.gouv.fr). Seules les questions/réponses dont la confidentialité sera expressément justifiée ne seront pas communiquées sur les sites. Le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique ne garantissent pas la validité des réponses aux questions qui n'auraient pas été posées selon cette procédure.

## *3. Processus de décision*

L'analyse des dossiers sera effectuée par les représentants des différents départements ministériels intéressés (secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, ministère chargé de l'industrie, ministère de l'espace rural et de l'aménagement du territoire).

Ces représentants, ainsi que les éventuels experts analysant les dossiers, seront soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

Les résultats de l'appel à projets sont publiés par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique.

La décision sera notifiée aux porteurs de projets par courrier du Commissariat général à l'investissement et du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique. Pour les projets retenus, les partenaires seront invités à déposer un **dossier complet** de demande de financement dans les meilleurs délais.

#### **4. Suivi de l'avancement des projets**

Un **comité de suivi des projets-pilotes** sera chargé, une fois la procédure de sélection achevée, d'assurer le suivi des travaux tout au long des expérimentations. Le prestataire désigné pour la réalisation du recueil pratique remettra à ce comité de suivi deux rapports intermédiaires avant fin 2010 et fin mars 2011.

Ce comité de suivi sera présidé par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services et la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, la Fédération française des télécommunications et des communications électroniques ainsi que des représentants des collectivités territoriales pourront participer aux réunions du comité de suivi.

Le comité de suivi des projets-pilotes organisera pour chaque projet retenu :

- une réunion de démarrage du projet (suite à la notification de la convention) ;
- une réunion d'évaluation intermédiaire (trois mois après la notification) ;
- un bilan synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels du projet (en fin de projet).

Les collectivités, opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques partenaires prenant part aux projets-pilotes remettront au prestataire externe et au comité de suivi, préalablement à chaque réunion, des livrables permettant de juger du bon état d'avancement du projet. Ces livrables sont décrits dans la proposition initiale déposée. Ils conditionneront le versement des acomptes de la subvention publique.

Une opération de communication à destination de la presse et de la communauté d'utilisateurs visés sera organisée par les partenaires sous forme de démonstration à l'issue du projet. La proposition précisera la nature de cette démonstration (principe, moyens, participants, etc.).

## ANNEXE 1

## MODELE DE FICHE SYNTHETIQUE DE PRESENTATION DU PROJET PILOTE

>> Cette fiche doit rester très synthétique et ne pas dépasser 1 page (format « points clefs » plutôt que littéraire)

>> Une plaquette de présentation déjà existante peut être jointe à cette fiche.

## Fiche descriptive de « xx NOM DU PROJET xx »

<u>Organisme présentant le dossier :</u> Directeur/animateur : <i>nom, courriel, téléphone</i> Chef de projet : <i>nom, courriel, téléphone</i> Adresse : Site internet :	<u>Organisme partenaire principal :</u> Directeur/animateur : <i>nom, courriel, téléphone</i> Chef de projet : <i>nom, courriel, téléphone</i> Adresse : Site internet :
---	--

<u>Nature du partenariat collectivité-exploitant de réseau</u> <input type="checkbox"/> Délégation de service public <input type="checkbox"/> Partenariat Public Privé <input type="checkbox"/> Affermage, fourniture de travaux	<u>Autres organismes partenaires</u>
---	--------------------------------------

## SYNTHESE DU PLAN DE DEPLOIEMENT

--

## PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS A ATTENDRE DE L'EXPERIMENTATION

--

<b>ANNEXE 2</b> <b>RECUEIL DE BONNES PRATIQUES – POINTS SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVELOPPES</b>
---

Les expérimentations ont pour objectif général d'identifier, dans la mise en œuvre d'un déploiement, quels sont les écueils à éviter et les pratiques à retenir ou valoriser. La liste ci-dessous constitue une grille de référence non exhaustive, chacun des partenaires des expérimentations ayant la possibilité d'identifier des critères complémentaires, à discuter avec le prestataire national chargé d'accompagner et de synthétiser cette démarche pilote.

**Informations techniques (retour rapide)**

- Architectures techniques pouvant être mises en œuvre ;
- Conditions suivant lesquelles les différents opérateurs de détail et l'opérateur de distribution organiseront, du nœud de raccordement jusqu'à l'abonné, les connexions de leurs portions respectives de réseau (collecte, distribution, immeuble) ;
- Obstacles rencontrés au cours des opérations de mutualisation des ouvrages de génie civil sur le domaine public routier ou dans les infrastructures mobilisables ;
- Analyse des coûts de travaux comprenant notamment :
  - une décomposition des surcoûts liés au rajout des gaines, fourreaux et chambres de tirage dédiés aux réseaux de communications électroniques ;
  - une description des proportions de génie civil louées à France Télécom, à d'autres opérateurs et à des collectivités.
  - des éléments de coûts sur les différents modes de pose (aérien, fourreau, micro-tranchées, armoires, coffrets...), sur les raccordements client (habitation ou local professionnel).

**Informations organisationnelles (retour rapide) :**

- Echanges d'informations à soutenir entre opérateurs / entre opérateurs et collectivité ;
- Moyens techniques minimum dont une collectivité doit disposer pour pouvoir effectivement organiser cette mutualisation avec les opérateurs de communications électroniques ;
- Modalités suivant lesquelles une ville-centre et son environnement périurbain puis rural peuvent être interconnectés pour desservir la zone arrière d'un point de mutualisation ou d'un nœud de raccordement, en particulier les modalités d'un déploiement capillaire recherchant, à partir du nœud de raccordement, les plaques identifiées au préalable comme des priorités (Zones d'Activité Economique, établissements d'enseignement, établissements de santé, établissements culturels, administrations, programmes d'habitat...) ;
- Articulation entre les réseaux privés et les RIP ;
- Raccordement au réseau de collecte.

**Usages (retour à plus long terme) :**

- Taux de pénétration des usages à très haut débit pour les entreprises, les administrations et les ménages des territoires ruraux (à réaliser également sur d'autres projets ou portions de projets déjà déployés) ;
- Capacité à développer des services locaux sur ce nouveau canal.



**ANNEXE 3**  
**AIDES DE MINIMIS – AIDES COMPATIBLES D'UN MONTANT LIMITE**

**Aides de minimis** - Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* :

« Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article. »

« Le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. »

**Aides compatibles d'un montant limité (ACML)** - Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité – Aide d'Etat N 7/2009 – Décision C(2009) 249 de la Commission européenne du 19 janvier 2009 :

« Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aide notifié peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision modificative ultérieure de la Commission Européenne. »

« Les aides allouées au titre du régime d'aide notifié ne doivent pas excéder 500 000 euro par entreprise sur les années 2009 et 2010. »

« Les éventuelles aides allouées au titre du [règlement de minimis] sont comptabilisées dans le montant de 500 000 euros par entreprise. »

« La Commission a [...] décidé de considérer le régime d'aide notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité. »

**Remarques importantes :**

- L'octroi d'une aide *de minimis* ou d'une ACML doit faire l'objet d'une **convention** faisant apparaître : les différentes parties, le régime juridique (*de minimis*, ACML), le montant, l'objet et les modalités de versement de l'aide.

- Les entreprises en difficultés<sup>7</sup> ne peuvent pas bénéficier d'aides *de minimis* ou d'ACML.

- Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ne peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ou d'ACML sauf si elles attestent que les sommes litigieuses sont bloquées sur un compte séquestre.

<sup>7</sup> Au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.).

## ANNEXE 4 MODELE D'ANNEXE FINANCIERE

Annexe financière				Référence	
				Nom du projet	
				Nom du titulaire	
Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)	
<b>Tableau 1 : dépenses de personnel (4)</b>					
1a					
1b					
1c					
1d					
1e					
T1	<b>Total</b>				
<b>Tableau 2 : amortissement d'équipements non dédiés au projet</b>					
	description	année d'acquisition	valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)	
2a					
2b					
2c					
2d					
2e					
T2	<b>Total</b>				
<b>Tableau 3 : dépenses de sous-traitance</b>					
3a					
3b					
3c					
3d					
3e					
T3	<b>Total</b>				
<b>Tableau 4 : frais de missions</b>					
4a					
4b					
4c					
4d					
4e					
T4	<b>Total</b>				
<b>Tableau 5 : dépenses liées aux investissements dans les réseaux (5)</b>					
5a					
5b					
5c					
5d					
5e					
T5	<b>Total</b>				
<b>Tableau 6 : autres dépenses comptabilisées</b>					
6a					
6b					
6c					
6d					
6e					
T6	<b>Total</b>				
<b>Tableau 7 : dépenses forfaitaires</b>					
7a	Frais de gestion de projet				
T7	<b>Total</b>				
T	<b>Total des dépenses prévues</b>		T1 + ... + T7		

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1  
(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2  
(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7  
(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 6a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)  
(5) investissements en travaux d'infrastructures de desserte, de collecte et d'accueil

## ANNEXE 2 - Convention conclue entre le Département et la Caisse des dépôts et ses annexes

# Programme national « très haut débit »

## Volet B – soutenir les projets d’aménagement numérique « très haut débit » des collectivités territoriales

### Projets pilotes FTTH

## Convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de Seine-et-Marne

### Suivi des versions

Version	Date	Nature/origine des modifications
V1	09/11/2010	1 <sup>ère</sup> proposition CDC
V2	10/11/2010	Réunion DGCIS - CDC
V3	18/11/2010	Commentaires DGCIS
V4	19/11/2010	Commentaires CDC/SJF
V5	24/11/2010	Commentaires DGCIS
V6	25/11/2010	Réunion DGCIS – CDC
V7	30/11/2010	Commentaires CDC/SJF
V8	30/11/2010	Commentaires DGCIS
V9	01/12/2010	Consolidation CDC
V10	08/12/2010	Complément Département de Seine-et-Marne
V11	14/12/2010	Nouveau complément Département de Seine-et-Marne
V12	15/12/2010	Corrections coquilles et ajustements CDC

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment, son article 8,

Vu la convention du 2 septembre 2010 entre l’Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative au programme d’investissements d’avenir (action « développement de l’économie numérique ») portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d’un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé « Fonds national pour la société numérique » (le « **Fonds** » ou « **FSN** »),

Vu la délibération du Comité d'engagement « Subvention-Avances remboursables » en date du 4 novembre 2010 arrêtant les projets-pilotes,

Vu la délibération du Comité d'engagement « Subvention-Avances remboursables » en date du approuvant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du \_\_\_\_\_ autorisant Monsieur le Président, Vincent ÉBLÉ, à signer la présente convention.

## **ENTRE :**

**La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant, en vertu de la Convention FSN, en qualité de gestionnaire du Fonds,

Ci-après dénommée l'« Autorité Gestionnaire»,

## **ET**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis en son hôtel de Département, rue des Saints Pères, 77000 MELUN, représenté par son Président Monsieur Vincent ÉBLÉ en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du Conseil général en date du 17 décembre 2010,

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit.

## **CONTEXTE**

La couverture du territoire national en réseaux de télécommunication à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires. Partant de ce constat, le Président de la République a décidé de consacrer 2 milliards d'euros au déploiement des réseaux très haut débit en dehors des zones « très denses » telles que définies par l'ARCEP<sup>1</sup>, dans le cadre du programme des investissements d'avenir.

Dans ce contexte, le Premier ministre a rendu public le 14 juin 2010 un document d'orientation présentant le Programme national « très haut débit ». Conformément à ce qui a été annoncé à

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009

l'occasion du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce Programme comprend notamment la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses », à l'issue d'un appel à projets.

Ces projets-pilotes associant collectivités locales et opérateurs, visent à permettre le déploiement rapide, à titre expérimental, de réseaux d'envergure géographique limitée en dehors des zones « très denses ». Ces projets-pilotes devront permettre de déployer une boucle locale de nouvelle génération pour les télécommunications fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s). L'objectif est notamment d'identifier les bonnes pratiques relatives aux architectures techniques, aux processus de co-investissement, aux échanges d'information entre acteurs du déploiement ou encore à l'articulation entre les réseaux déployés par des investisseurs privés et les réseaux d'initiative publique.

Les travaux engagés dans le cadre des projets retenus doivent permettre de contribuer à l'élaboration et la publication d'un recueil de bonnes pratiques permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses.

A cette fin, chaque porteur de projet, et notamment le signataire de la convention, doit s'engager à collaborer avec un prestataire, société de conseil, travaillant pour le compte de l'État dans le cadre de son expérimentation et à lui fournir les informations lui permettant de préparer ce recueil pratique répertoriant l'ensemble des préconisations techniques et organisationnelles identifiées lors de ces déploiements expérimentaux. Les cabinets PMP et Qu@trec (ci-après le « **Prestataire Externe** »), ont été retenus par le comité d'engagement « Subventions. – Avances remboursables », réuni le 4 novembre, pour assurer le suivi de l'ensemble des projets-pilotes retenus. Outre le recueil pratique final qui sera remis à la fin des expérimentations, ce Prestataire Externe devra établir deux rapports intermédiaires entre fin de l'année 2010 et début de l'année 2011.

Les projets retenus ont été sélectionnés de façon à permettre un retour d'expérience le plus rapide possible, d'ici à l'été 2011, sur des territoires différents et représentatifs des zones qui pourraient être couvertes par des réseaux d'initiative publique de nouvelle génération à très haut débit dans les prochaines années en dehors des zones « très denses ».

Le cahier des charges de l'appel à projets a été publié le 2 octobre 2010 et les réponses des candidats devaient être déposées avant le 19 octobre 2010.

A l'issue de l'appel à projets, le projet présenté par la Collectivité a été retenu par le comité d'engagement « Subventions. – Avances remboursables », réuni le 4 novembre 2010.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention incluant ses annexes (la « **Convention** ») a pour objet de (i) définir les conditions de la participation financière du FSN au Projet (la « **Participation Financière** »), (ii)

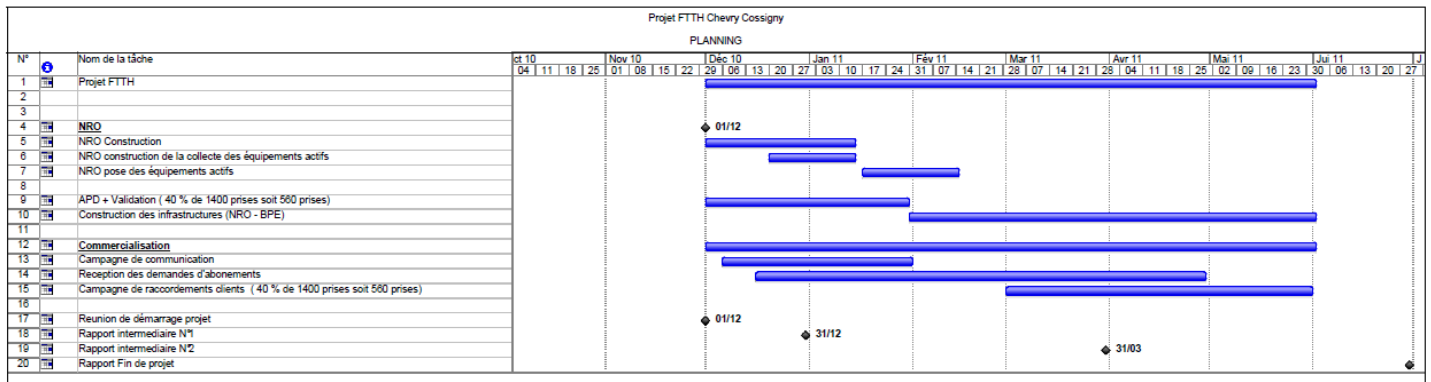
définir les obligations à la charge de la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, et (iii) prévoir les modalités de suivi de réalisation du Projet.

## Article 2 – Objet du Projet

Le Projet consiste dans la réalisation d'une expérimentation telle que plus amplement décrite au sein de la réponse de la Collectivité à l'appel à projets figurant en annexe 4 des présentes.

Le Projet concerne la commune de Chevry-Cossigny, présentant un bourg principal (Chevry), deux hameaux (Cossigny et Le Messie-Les Monains) et des habitations dispersées. Chevry Cossigny est une commune rurale « périurbaine » du département de Seine-et-Marne, dans la région Ile-de-France, à 35 km de Paris. On compte aujourd'hui 1362 logements, pour 3 684 habitants. Une très large majorité de ces logements relève de l'habitat individuel et récent (passage des fourreaux effectué).

L'infrastructure FTTH retenue est « en étoile », point par point, bi-fibre et d'une capacité de 100 mégas. Il y aura près de 1.400 prises de déployées. Le calendrier de déploiement est le suivant :



Le Projet associant la Collectivité, d'une part et l'exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique, les fournisseurs de services de communication électronique visés au sein de la réponse à l'appel à projets (les « **Opérateurs** »), d'autre part, vise à la réalisation d'une expérimentation consistant à :

- (i) Permettre le déploiement rapide, à titre expérimental, d'un réseau constituant une boucle locale de nouvelle génération pour les télécommunications fixes à très haut débit (offrant dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s)), et
- (ii) Permettre d'identifier les bonnes pratiques relatives aux architectures techniques, aux processus de co-investissement, aux échanges d'information, dans le respect des règles de concurrence, entre acteurs du déploiement ou encore à l'articulation entre les réseaux déployés par des investisseurs privés et les réseaux d'initiative publique, nécessaires à la rédaction d'un recueil de bonnes pratiques permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses.

Le Projet aboutira à la rédaction par le Prestataire Externe du recueil de bonnes pratiques nécessaire à la poursuite du programme du « Guichet B » répertoriant l'ensemble des préconisations techniques et organisationnelles identifiées lors des déploiements expérimentaux (ci-après le « **Recueil de Bonnes Pratiques** »).

### **Article 3 - Modalités de la Participation Financière**

Sous réserve du respect des engagements de la Collectivité tels que décrits aux présentes, le Fonds s'engage à participer au financement du Projet conformément aux termes du présent article (la « **Participation Financière** »).

#### **a) Dépenses éligibles à la Participation Financière**

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Participation Financière dans le cadre du Projet sont les suivantes (les « **Dépenses Eligibles** ») :

- Les investissements de desserte d'un ensemble géographique homogène d'extension limitée (*village, quartier, ensemble de hameaux...*) ;
- Le cas échéant les investissements nécessaires au raccordement (collecte) du secteur géographique concerné si aucune autre solution adaptée<sup>2</sup> n'est disponible ;
- Les dépenses relatives à la mise en place des infrastructures d'accueil nécessaires à la desserte dans le cas où les infrastructures existantes ne pourraient être mobilisées à un coût raisonnable.

Ainsi, pourront notamment être considérées comme éligibles:

- Les frais liés aux études terrain (déplacements, frais d'hébergement et frais de personnels) pris en compte au titre des frais de personnels et des frais de missions ;
- Les frais liés aux sociétés de conseil et de prestation, soit en direct, soit en sous-traitance ;
- Les frais spécifiques à l'opération d'expérimentation : intervention d'experts, participation aux opérations de partage des bonnes pratiques ;
- Les frais liés aux déplacements pour des conférences et rencontres permettant d'affiner la connaissance de technologies, lesquels sont assimilables à des frais de missions.

Les dépenses de commercialisation ne sont en revanche pas éligibles à la Participation Financière.

---

<sup>2</sup> Notamment accessible par des tiers à des conditions raisonnables.

Les différents frais engagés dans le cadre de la réalisation du Projet sont détaillés par la Collectivité, sur le modèle de l'annexe financière jointe au cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, en Annexe 3 - « Annexe Financière ».

## **b) Encadrement de la Participation Financière**

La Participation Financière sera versée par le Fonds selon les modalités prévues à l'article 3 c). La Participation Financière sera accordée à la Collectivité sous forme de dotations. Le montant total de la Participation Financière ne pourra pas excéder 50% du montant des Dépenses Eligibles et est plafonné à un montant total de 500.000 euros.

La Collectivité pourra reverser aux Opérateurs partenaires du Projet, un montant pouvant aller jusqu'à 100 % de la Participation Financière correspondant aux Dépenses Eligibles réalisées par ces derniers dans le cadre du Projet.

Dans tous les cas, les sommes engagées par la Collectivité devront être compatibles avec le cadre juridique communautaire relatif aux aides d'État et ne devront pas nécessiter de notification auprès de la Commission européenne. En conséquence, la Collectivité s'engage à utiliser la Participation Financière de l'Etat conformément aux règles communautaires relatives aux aides d'Etat.

Le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par la Collectivité.

## **c) Modalités de versement de la Participation Financière**

La Participation Financière sera versée à la Collectivité dans les conditions suivantes :

- une **avance éventuelle**, à la demande de la Collectivité, égale à 30 % de la Participation Financière ;
- un ou plusieurs **acomptes**, à la demande de la Collectivité ;
- le **solde** représentant au moins 20 % de la Participation Financière.

### *Paiement de l'avance*

A la demande de la Collectivité, et avec l'accord de l'Autorité Gestionnaire, une avance pourra être versée à la Collectivité, après signature de la présente Convention, sur présentation d'un justificatif attestant du démarrage effectif des opérations relatives au Projet.

### *Paiement des acomptes et du solde final*

Le paiement des acomptes et du solde final est effectué sur présentation des factures correspondant aux travaux de déploiement dans la limite du montant global de la Participation Financière. Le paiement des acomptes est plafonné concernant l'ensemble des acomptes (en ce



compris l'avance) à 80 % de la Participation Financière (le « **Plafond** ») et concernant chaque acompte est conditionné à la remise par la Collectivité à l'Autorité Gestionnaire et au Prestataire Externe de Rapports d'Avancement permettant de juger du bon état d'avancement du projet.

Le premier acompte sera versé à la remise du premier des Rapports d'Avancement faisant apparaître un engagement de Dépenses Eligibles supérieur au montant de l'avance et correspondra à la différence entre le montant total des Dépenses Eligibles engagées et le montant de l'avance.

Chacun des acomptes suivants sera égal au montant des Dépenses Eligibles engagées telles que ressortant du Rapport d'Avancement intermédiaire en question dans la limite du Plafond.

Concernant le solde final, son paiement est conditionné à la remise par la Collectivité au Prestataire Externe et à l'Autorité Gestionnaire du dernier Rapport d'Avancement. Le solde final versé à la Collectivité correspond à la différence entre la somme de l'avance et des acomptes par rapport au montant total de la Participation Financière, sous réserve de la bonne exécution des engagements pris par la Collectivité au travers de sa proposition.

Nonobstant ce qui précède, les Rapports d'Avancement seront soumis, au comité de suivi des projets-pilotes présidé par la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) et la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) devant donner son accord pour chaque versement au titre des acomptes et le Rapport d'Avancement Final sera soumis au Comité d'engagement du Fonds « Subventions-Avances Remboursables » qui autorisera l'Autorité Gestionnaire à effectuer le versement du solde de la Participation Financière.

Par le « Rapport d'Avancement » on entend un compte rendu d'avancement du Projet avec un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux ou la date du Rapport d'Avancement précédent, certifié exact par la Collectivité, délivré dans le respect du calendrier visé à l'article 7.

Sans préjudice des procédures de suspension ou de résiliation prévues aux présentes, le paiement du solde final est subordonné à la production du dernier Rapport d'Avancement.

Le versement de tout acompte et du solde final au titre de la Participation Financière s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif des Dépenses Eligibles effectuées depuis la date du dernier versement.

Le règlement sera effectif à l'issue de la réunion du Comité d'Engagement du Fonds « Subventions – Avances remboursables », autorisant le versement du solde. Toute facture (et ses documents annexes) se rapportant à des travaux réalisés après la date de clôture de l'expérimentation (telle que définie en annexe 1) sera refusée. Toute facture reçue plus d'un an après la date de clôture de l'expérimentation sera également refusée.

Nonobstant ce qui précède, pour le cas où, à l'issue de la réalisation du Projet suivant le calendrier convenu, le déploiement du réseau atteint à la date de clôture de l'expérimentation ne correspondrait pas aux engagements pris par la Collectivité au travers de sa proposition (par exemple dans le cas où le nombre de prises effectivement raccordées au réseau serait très inférieur au total prévu), la Participation Financière finalement versée à la Collectivité ne pourra

être supérieure à un montant maximal déterminé par le Comité d'Engagement du Fonds « Subventions – Avances remboursables », lequel ne saurait en tout état de cause être inférieur à 80% du montant initialement prévu de la Participation Financière.

#### *Suspension des versements*

L'Autorité Gestionnaire peut être amenée à suspendre le paiement des acomptes et/ou du solde final, et à résilier le cas échéant la présente Convention, en cas de manquement aux dispositions de la présente Convention, notamment, un non respect du calendrier visé à l'article 7, l'octroi d'une subvention relativement à une/des dépense non éligible(s) à la Participation Financière, manquement par la Collectivité à l'une de ses obligations/engagements au titre des présentes. En particulier, l'Autorité Gestionnaire pourra refuser de payer jusqu'à 50 % du montant de l'acompte demandé, dès lors que la Collectivité n'aurait pas pleinement satisfait à ses obligations nécessaires à la conduite de la mission du Prestataire Externe (fourniture d'un Rapport d'Avancement exploitable, fourniture des informations techniques demandées...), pendant la période précédant le versement de l'acompte demandé ou n'aurait pas remédié à un tel défaut après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire à cette fin.

#### **d) Non assujettissement de la Participation Financière à la TVA**

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur (cf. dispositions de l'instruction n° 181 du 08/09/1994 – DGI/SLF – Bulletin officiel du 22/09/1994 de la Direction Générale des impôts), il est précisé que la Participation Financière n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, y compris dans le cadre du reversement prévu à l'article 3-b).

#### **e) Obligations comptables liées à la Participation Financière**

La Collectivité s'engage à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles (factures externes ou documents analytiques internes).

Les Dépenses Eligibles sont ventilées selon les postes comptables (au sens du plan comptable général) figurant dans « l'Annexe Financière » (annexe 3) et certifiées exactes par le commissaire au compte, agent comptable ou équivalent.

En outre, la Collectivité ayant bénéficié de dotations fournit une liste détaillée et exhaustive des subventions (ou plus largement des financements) ayant été versées à des partenaires privés tels que des Opérateurs dans le cadre de conventions signées avec chacun d'eux pour la réalisation du Projet. Ces conventions devront être signées à la date limite d'engagement du projet (cf. annexe 1).

#### **Article 4 - Missions de la Collectivité concernant les Opérateurs**

La Collectivité assure l'ensemble des activités de mise en œuvre du Projet et des opérations qui en relèvent. Ces activités, dont l'octroi des subventions aux Opérateurs, sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes applicables et les dispositions des présentes.

A ce titre, la Collectivité assure, notamment, les missions suivantes :

- La gestion et le contrôle des opérations nécessaires à la mise en œuvre du Projet, dont des missions menées par les Opérateurs ;
- L'instruction, le versement du montant des subventions aux Opérateurs et l'établissement de l'acte juridique relatif à l'attribution desdites subventions ;
- Le recueil des informations financières auprès des Opérateurs, nécessaires au paiement des acomptes et du solde ;
- La collaboration des Opérateurs avec le Prestataire Externe la transmission par les Opérateurs à ce dernier des informations lui permettant de préparer le Recueil de Bonnes Pratiques.

#### **Article 5 - Engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à mener à bien le Projet décrit dans sa candidature (annexe 4), en conformité avec les critères d'éligibilité présentés dans le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes.

La Collectivité s'engage en particulier à :

- engager le Projet<sup>3</sup> avant la date limite d'engagement du projet (annexe 1),
- conduire le Projet suivant un calendrier compatible avec la date de clôture de l'expérimentation (annexe 1), conduisant à ce qu'un nombre minimum raisonnable de prises soient effectivement raccordées.

En outre, la Collectivité s'engage à informer le Comité de Suivi (tel que défini ci-après), dès qu'elle en a connaissance, de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet et notamment la bonne exécution de ses obligations et de celles des Opérateurs dans les délais définis au présentes.

La Collectivité s'engage également à fournir au Prestataire Externe toute information et tout document permettant de rendre compte précisément du déroulement du Projet (notamment la comptabilité dédiée au Projet telle que définie à l'article 3 de la Convention et les Rapports d'Avancement tels que définis à l'article 3 c)). Le Prestataire Externe peut présenter toute demande en ce sens à la Collectivité qui s'engage à y répondre à première demande et dans un délai raisonnable au moyen de toute information, document et explication nécessaire à parfaitement éclairer le Prestataire Externe.

En particulier, la Collectivité s'engage à faciliter le travail du Prestataire Externe. Cette facilitation comporte notamment la liberté pour le Prestataire Externe d'accéder aux sites traités,

---

<sup>3</sup> Le Comité de suivi appréciera l'engagement du projet sur la base, a minima, des conventions (marché public, DSP...) signées avec les partenaires privés chargés de la mise en œuvre opérationnelle.

de consulter les informations relatives au Projet, de bénéficier d'échanges avec les Opérateurs afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à la conduite de sa mission.

La Collectivité s'engage à faciliter, grâce à l'expérience et au savoir faire qu'elle aura acquis dans le cadre de la réalisation du Projet, l'élaboration et à la rédaction du Recueil de Bonnes Pratiques.

Dans le cadre de l'acte juridique relatif à l'attribution desdites subventions aux Opérateurs ou de ses relations contractuelles avec les partenaires privés participant à la réalisation du projet-pilote, la Collectivité s'engage à ce que les financements engagés soient conformes aux règles communautaire relatives aux aides d'Etat et ne nécessite pas de notification auprès de la Commission Européenne.

La Collectivité s'engage en outre à prendre toute disposition à l'effet :

- D'obtenir des Opérateurs, tout engagement, lui permettant de satisfaire à ses obligations au titre des présentes, notamment au regard de la réglementation « aides d'Etat » ;
- D'assurer au Prestataire Externe, la fourniture par les Opérateurs de toutes informations pertinentes en vue de la réalisation du Recueil de Bonnes Pratiques dont ce Prestataire aura la charge ;
- D'obtenir des Opérateurs un engagement de tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles (factures externes ou documents analytiques internes) ;
- De faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques.

La Collectivité assume sous sa responsabilité la gestion de la Participation Financière qui lui est versée par le Fonds et à ce titre met en paiement les subventions aux Opérateurs, collecte les pièces justificatives correspondantes, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur le Projet et collecte les pièces justificatives correspondantes ; met en place un système approprié de suivi des subventions versées aux Opérateurs ; assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Participation Financière.

Dans ce cadre, la Collectivité s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer la bonne gestion de la Participation Financière dans le respect des présentes et de la réglementation communautaire et des dispositions nationales.

## **Article 6 – Suivi de l'avancement et de la réalisation du Projet**

La Collectivité et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la présente Convention.

La Collectivité accepte que les modalités de réalisation du Projet puissent donner lieu à un contrôle et à une évaluation par l'Autorité Gestionnaire ou par tout organisme de contrôle désigné par elle. A ce titre, elle s'engage à fournir à l'Autorité Gestionnaire toute information relative au Projet demandée par cette dernière.

La Collectivité et les Opérateurs partenaires prenant part au Projet remettront au Prestataire Externe des Rapports d'Avancement permettant de juger du bon état d'avancement du Projet. La livraison de ces Rapports d'Avancement conditionnera le versement des acomptes dans les conditions visées à l'article 3 c).

### *Comité de Suivi*

Il est institué, au niveau de l'ensemble des projets pilotes, un comité de suivi qui sera chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des projets tout au long des travaux et expérimentations (le « **Comité de Suivi** »).

Ce Comité de Suivi sera présidé par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services et la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale. L'Autorité Gestionnaire en sera membre titulaire.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, la Fédération Française des Télécommunications et des Communications Électroniques ainsi que des représentants de la Collectivité pourront participer aux réunions du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi organisera pour le Projet :

- Une réunion de démarrage du projet (suite à la notification de la présente Convention) ;
- Une réunion d'évaluation intermédiaire (trois mois après la notification) ;
- Un bilan synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels du Projet (en fin de Projet).

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, la Collectivité s'engage à organiser avec les Opérateurs et autres partenaires associés au Projet et à l'issue du Projet, une opération de communication à destination de la presse et de la communauté d'utilisateurs sous forme de démonstration.

### **Article 7 - Propriété des documents et communication**

La Collectivité et les Opérateurs autorisent l'État et l'Autorité Gestionnaire, dans le cadre de la présente Convention, à utiliser les documents et les résultats issus des études et travaux afférents

aux prestations réalisées dans le cadre du Projet et en particulier les informations contenues dans le Recueil de Bonnes Pratiques.

Cette autorisation est valable pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces documents et résultats et pour une exploitation dans le monde entier à titre gratuit ou non. Cette autorisation comprend le transfert du droit d'exploitation incluant tous les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation et de diffusion sur tous supports et par tous procédés et notamment sur Internet et sur des réseaux internes d'ordinateur tels qu'intranets. L'État et l'Autorité Gestionnaire seront en droit de transmettre cette autorisation en tout ou partie et de communiquer à des tiers les documents et résultats issus des prestations notamment les dossiers d'études, rapports, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la convention et en particulier les informations contenues dans le Recueil de Bonnes Pratiques.

A ce titre, la Collectivité s'engage à prendre toute mesure auprès de ses agents et Opérateurs afin de permettre l'exécution du présent article et de garantir la jouissance paisible de l'Etat et de l'Autorité Gestionnaire dans l'exploitation desdits droits.

En outre, la Collectivité s'engage, en cas de dépôt de demande de titre de propriété industrielle, et en particulier brevets d'invention et dessins et modèles, concernant toute découverte et/ou avancée technique nouvelle réalisée dans le cadre de la réalisation du Projet, à octroyer des licences d'exploitation sur ces droits, à titre gratuit, aux tiers qui seront désignés par l'Etat selon des critères et dans des conditions qui seront définis ultérieurement. La Collectivité s'engage également à ce que les Opérateurs bénéficiant du soutien public prennent un engagement de concéder, à titre gratuit, à tout opérateur procédant au déploiement d'un réseau très haut débit, des licences sur les brevets déposés à la suite de toute découverte et/ou avancée technique nouvelle réalisée dans le cadre du Projet.

## **Article 8 - Calendrier de réalisation du Projet**

*Les études et travaux nécessaires à la réalisation du Projet devront débuter au plus tard à la date limite d'engagement du projet et être achevés au plus tard à la date de clôture de l'expérimentation (cf. annexe 1).*

## **Article 9 - Durée**

*La présente Convention prend effet à compter de la date de la signature et restera en vigueur un an après la date de clôture de l'expérimentation figurant en annexe 1.*

## **Article 10 - Résiliation de la Convention**

L'Autorité Gestionnaire sera en droit de résilier la présente Convention en cas de non respect du Projet décrit en annexe 4 et/ou de manquement par la Collectivité à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention (un « **Manquement** »).

En cas de Manquement, la présente Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant notification de résiliation adressée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Collectivité sera en droit de présenter toute observation qu'elle estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, la Collectivité a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat, l'Autorité Gestionnaire pourra renoncer par écrit à la résiliation.

Aucune indemnité ne pourrait être demandée par la Collectivité et / ou les Opérateurs à l'Autorité Gestionnaire et/ou à l'Etat du fait de cette résiliation. En cas de résiliation pour Manquement, la Participation Financière due à la Collectivité à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction des engagements effectivement pris à cette date. Le cas échéant, la Collectivité sera tenue au reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 11 - Notification**

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire :

Caisse des dépôts  
DDNT  
72 avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris

Pour la Collectivité :

Le Président du Conseil général  
Hôtel du Département  
Rue des Saints Pères  
77000 MELUN

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

## **Article 12 - Confidentialité**

Sous réserve de ce qui est admis expressément aux termes des présentes et sauf disposition contraire de la loi, la Collectivité s'engage tant pour elle-même que pour ses employés, représentants ou conseils, à veiller au respect de la confidentialité des dispositions de la présente Convention ainsi que des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports qui lui ont été communiqués ou dont elle aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le

**Pour l'Autorité Gestionnaire,**

**Pour le Département de Seine-et-Marne**



<b>ANNEXE 1</b> <b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>
--

- Date limite d'engagement du projet : [31 décembre 2010]
- Date de clôture de l'expérimentation : [1<sup>er</sup> juillet 2011]

<b>ANNEXE 2</b> <b>RECUEIL DE BONNES PRATIQUES – POINTS SUSCEPTIBLES D’ETRE DÉVELOPPES</b>
---

Les expérimentations ont pour objectif général d’identifier, dans la mise en œuvre d’un déploiement, quels sont les écueils à éviter et les pratiques à retenir ou valoriser. La liste ci-dessous constitue une grille de référence non exhaustive, chacun des partenaires des expérimentations ayant la possibilité d’identifier des critères complémentaires, à discuter avec le prestataire national chargé d’accompagner et de synthétiser cette démarche pilote.

**Déploiement de réseau (retour rapide) :**

- Architectures techniques pouvant être mises en œuvre.
- Conditions suivant lesquelles les différents fournisseurs de services et exploitants de réseau organiseront, du nœud de raccordement jusqu’à l’abonné, les connexions de leurs portions respectives de réseau (collecte, distribution, immeuble).
- Difficultés rencontrées au cours des opérations de mutualisation des ouvrages de génie civil sur le domaine public routier ou dans les infrastructures mobilisables.
- Analyse des coûts de travaux comprenant notamment :
  - o une décomposition des surcoûts liés au rajout des gaines, fourreaux et chambres de tirage dédiés aux réseaux de communication électronique ;
  - o une description des proportions de génie civil louées à France Télécom, d’autres opérateurs et des collectivités ;
  - o des éléments de coûts sur les différents modes de pose (aérien, fourreau, micro-tranchées, armoires, coffrets...), sur les raccordements client (habitation ou local professionnel) permettant de justifier les solutions retenues.

**Informations organisationnelles (retour rapide) :**

- Echanges d’informations à réaliser entre les différents acteurs du déploiement (fournisseurs de service, exploitants de réseau, collectivités) pour la construction du réseau, son interconnexion avec les autres réseaux (collecte...) et la fourniture de services.
- Echanges d’informations pouvant être standardisées et intégrées dans un système d’information afin de simplifier le déploiement.
- Moyens techniques minimum dont une collectivité, un opérateur ou un fournisseur de services doit disposer pour pouvoir participer efficacement à ces échanges d’informations.
- Modalités suivant lesquelles une ville-centre et son environnement périurbain puis rural peuvent être interconnectés pour desservir la zone arrière d’un point de mutualisation ou d’un nœud de raccordement, en particulier les modalités d’un déploiement capillaire recherchant, à partir du nœud de raccordement, les plaques de demande identifiées au préalable comme des priorités (zones d’activité économique, établissements d’enseignement, établissements de santé, établissements culturels, administrations, programmes d’habitat...).

**Informations financières et commerciales (retour rapide) :**

- Détail des catalogues de services.
- Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs d'accès à Internet sur les plans juridiques, techniques, opérationnels (Processus de commande d'une ligne notamment) et financiers (accès passif, accès actif le cas échéant).
- Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées,...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements en fonction du géotype de la zone concernée. Les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.
- Analyse des coûts de revient effectuée tant pour l'investissement (Capex) que pour l'exploitation (Opex) en distinguant en particulier les types d'habitats, modes de pose, segments du réseau.
- Analyse des écarts de coûts observés entre les différents projets-pilotes.

**Usages (retour à plus long terme) :**

- Capacité à développer des services locaux sur ce nouveau canal.
- Appétence des populations couvertes pour les offres très haut débit proposées par les fournisseurs de services de communications électroniques.

## ANNEXE 3

### VERSION FINALE DE L'ANNEXE FINANCIERE

Annexe financière		Références		Chevry-Cossigny	
		Nom du projet		Département de Seine-et-Marne	
		Nom du titulaire			
Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€ HT) (3)	
<b>Tableau 1 : dépenses de personnel (4)</b>					
1a	Ingénieur stagiaire pour suivi et compilation des données	20,00	500	10 000,00	
1b					
1c					
1d					
1e					
T1	Total			10 000,00	
<b>Tableau 2 : amortissement d'équipements non dédiés au projet</b>					
	Description	années d'acquisition	Valeur d'acquisition	durée de l'amortissement (en années)	
2a					
2b					
2c					
2d					
2e					
T2	Total			0,00	
<b>Tableau 3 : dépenses de sous traitance</b>					
3a					
3b					
3c					
3d					
3e					
T3	Total			0,00	
<b>Tableau 4 : frais de missions</b>					
4a					
4b					
4c					
4d					
4e					
T4	Total			0,00	
<b>Tableau 5 : dépenses liées aux investissements dans les réseaux (5)</b>					
5a	Création du réseau de transport	224,00	1 400	313 000,00	
5b	Création du réseau de distribution (pour 5 poches)	346,00	1 400	485 000,00	
5c	Création du réseau terminal d'adduction pour 560 prises	300,00	560	168 000,00	
5d	Création du NRO	107,00	1 400	150 000,00	
5e					
T5	Total			1 116 000,00	
<b>Tableau 6 : autres dépenses comptabilisées</b>					
6a	Dotations aux imprévus (raccordements supplémentaires, travaux imprévus, prescriptions nouvelles des opérateurs fournisseurs de services...)	67,86	1 400	95 000,00	
6b	Assistance à maîtrise d'ouvrage communale	800	25	20 000,00	
6c					
6d					
6e					
T6	Total	82,14	1 400	115 000,00	
<b>Tableau 7 : dépenses forfaitaires</b>					
7a	Communication communale : conférence de presse, banderole et divers supports de communication, clés USB pour les écoles, inauguration, .....			10 000,00	
7b	Communication Sem@for77 : plaquette d'informations (travaux de raccordé)			5 000,00	
T7	Total			15 000,00	
T1	Total des dépenses prévues	897,14	1 400	1 256 000,00	

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1  
(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.  
(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6 ; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7  
(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) ; préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)  
(5) Investissements en travaux d'infrastructures de desserte, de collecte et d'accueil.

**ANNEXE 4**  
**DESCRIPTION DU PROJET DE LA COLLECTIVITÉ**

**FICHE SYNTHETIQUE DU PROJET DE DEPLOIEMENT A TRES HAUT DEBIT SUR  
LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY**

<p>Organisme présentant le dossier : <b>Conseil Général de Seine-et-Marne</b> Président : Vincent EBLE <a href="mailto:vincent.eble@cg77.fr">vincent.eble@cg77.fr</a> : 01.64.14.77.77 Chef de projet : Dominique LECOMTE-HABERT <a href="mailto:dominique.lecomte-habert@cg77.fr">dominique.lecomte-habert@cg77.fr</a> ; 01.64.14.73.03 Adresse : 10, rue des Saints Pères 77010 Melun Cedex Site internet : <a href="http://www.cg77.fr">www.cg77.fr</a></p>	<p>Organisme partenaire principal : <b>Commune de Chevry-Cossigny</b> Maire : Pierre BAZIER Dgs@chevry-cossigny.fr ; 01.64.05.20.22 Chef de projet : Marc GAMARD services.techniques@chevry-cossigny.fr ; 01.64.05.20.22 Adresse : 29, rue Charles Pathé 77313 Chevry-Cossigny Site internet : <a href="http://www.chevry-cossigny.com">www.chevry-cossigny.com</a></p>
--	---

<p>Nature du partenariat collectivité-exploitant de réseau _ Délégation de service public</p>	<p>Autres organismes partenaires : Sem@for77 (délégué - exploitant du réseau) France Telecom, Bouygues Telecom, Wibox et Comcable (opérateurs de service)</p>
---	---

**SYNTHESE DU PLAN DE DEPLOIEMENT**

L'infrastructure retenue est « en étoile », point par point, bi-fibre et d'une capacité de 100 mégas. Respect des normes CREDO et du cahier des charges et des spécificités techniques des opérateurs

**Déploiement sur 5 zones et 2 hameaux :**

Déploiement de la Dorsale et des PEE (calibré pour 100% des foyers + réserve de développement de 300)

Construction du NRO (emplacement déterminé, proximité de la fibre du délégué du Conseil général, énergie disponible et existence d'une réserve foncière, propriété de la commune)

Déploiement des zones: le réseau est découpé en 5 zones identifiées rue par rue, caractérisées par les types de passage et la disponibilité éventuelle des fourreaux, le linéaire de fibre, le type d'habitat et le nombre de connexions potentielles.

Accueil des équipements actifs des opérateurs dans le NRO

Mise en service du réseau FTTH et connexion de 40% des habitants soit 560 prises

Phase de test préliminaire

Mise en production du réseau FTTH

Mise en place d'un bureau de contrôle du déploiement.

Le raccordement des hameaux situés respectivement à 400 mètres et 2000 mètres du bourg, s'effectuera par micro tranchage et desserte aérienne.

**PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS A ATTENDRE DE L'EXPERIMENTATION**

Il s'agit de pouvoir mesurer l'ensemble des écarts entre les prévisions et la réalisation des objectifs et d'être en mesure de formuler des préconisations alternatives sur l'ensemble des aspects.

**Informations techniques**

- Mise en place de zone test selon le type de pose ;

- Mise en place d'un réseau expérimental dans une zone peu dense, voire rurale
- Confirmation ou infirmation des choix techniques initiaux (zonage, type de déploiement, charges de travail, délais...), identification des zones critiques et recommandations opérationnelles.

#### **Informations organisationnelles**

- Moyens techniques et humains que la collectivité doit mettre en œuvre pour assurer la coordination et la mutualisation avec les opérateurs (de service et de réseau) avec rédaction de rapports d'étapes et de synthèse ;
- Mise en place d'une structure organisationnelle permettant le partage de compétences et d'objectifs
- Mise en place d'un bureau de contrôle tout au long de l'avancement du projet.

#### **Informations économiques**

- Mesure de l'ensemble des écarts par rapport au prévisionnel (référencements unitaires et métrés)
- Décomposition des coûts : du point de mutualisation, du déploiement selon les modes de pose, du raccordement final selon le type de "client" (entreprise ou administration, particulier en habitat individuel ou collectif) ;
- Évaluation d'un "juste coût" de(s) l'offre(s) proposée(s) au(x) clients ;
- Évaluation de la rentabilité de projet expérimental ;
- Capacité à établir des partenariats gagnant avec les opérateurs.

#### **Usages**

- Taux de pénétration par catégorie socioprofessionnelle (particuliers, administrations et entreprises) à court, moyen et long terme, type d'offre choisie ;
- Nouveaux services locaux développés.
- Attraction des opérateurs et de leurs services « très Haut Débit ».

## **Le contexte**

La couverture du territoire national par les réseaux à très haut débit constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires. Partant de ce constat, un budget de 2 milliards d'euros est consacré au déploiement des réseaux très haut débit en dehors des zones très denses telles que définies par l'ARCEP, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir.

Dans ce contexte, le Premier ministre a rendu public le 14 juin dernier un document d'orientation présentant le programme national « très haut débit ». Conformément à l'annonce réalisée lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce programme comprend notamment la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses ». C'est dans ce cadre que le département de la Seine-et-Marne présente sa candidature à l'appel à projets-pilotes concernant le déploiement, à titre expérimental, de réseaux à très haut débit hors zones très denses.

## **Présentation de la commune de Chevry-Cossigny**

Chevry Cossigny est une commune rurale « périurbaine » du département de Seine et Marne, dans la région Ile de France, à 35 km de Paris. C'est une société rurale très diversifiée : les agriculteurs sont présents mais minoritaires, et les nouveaux habitants appartiennent à des groupes sociaux élevés. Le paysage rural transformé mêle habitat traditionnel habité par la population autochtone, lotissements fondés sur la maison individuelle entourée de jardin et zones industrielles.

La croissance démographique soutenue est due à l'arrivée de jeunes couples. L'augmentation de la population résulte dans un premier temps d'un solde migratoire positif auquel s'ajoute ensuite un accroissement naturel. Cette population « jeune » vit très majoritairement dans des résidences principales, et essentiellement en maisons individuelles. Les ménages sont composés de 3 personnes en moyenne. On compte aujourd'hui 1362 logements.

La ville de Chevry Cossigny compte environ 3 684 habitants. Le taux d'activité prévaut, le taux de chômage est faible.

A part les commerces et quelques établissements implantés dans le centre ville, la zone d'activité représente l'unique espace économique de la commune. Une centaine d'entreprises y sont implantées avec des spécialisations très diverses allant de l'agroalimentaire, aux nouvelles technologies : sociétés et PME qui développent le tissu économique de Chevry Cossigny.

Le très haut débit, la Fibre jusqu'au domicile, concerne en tous points la population chevriarde : près de 1400 foyers résidant dans de l'habitat individuel et récent (passage des fourreaux effectué). Le niveau social des ménages composés de familles avec enfants en bas âge et adolescents est plutôt élevé, et laisse présager de l'attrait aux hautes technologies.

### ***1. Situation et Environnement***

Le territoire de la commune de Chevry-Cossigny s'inscrit sur 1670 ha au Centre Est de la région Ile-de-France au Sud Est de Paris et Centre Ouest du département de Seine et Marne à :

30 km de Paris



20 km de Marne-la-Vallée via Roissy-en-Brie RN 104

23 km de Melun-Sénart

Dans le canton de Brie-Comte-Robert regroupant 12 communes et une population d'environ 38 000 habitants.

**La situation de la commune met en évidence la proximité des pôles régionaux de développement du département, de la région et de Paris et son implication dans les stratégies territoriales du secteur.**

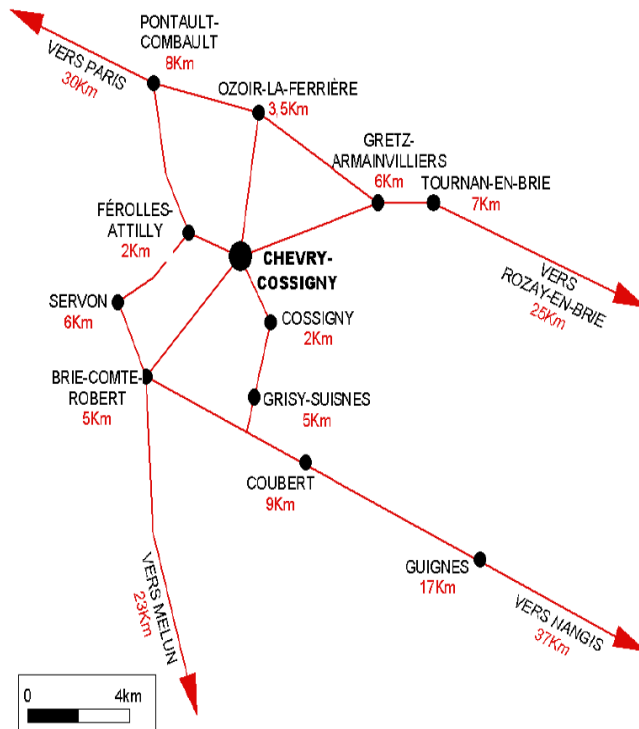
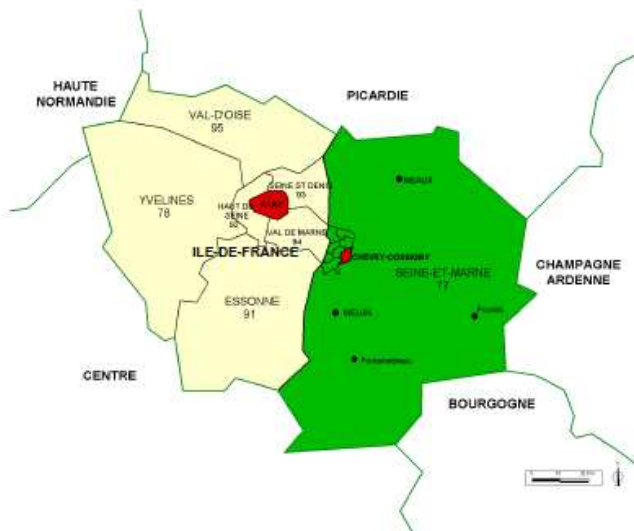


Tableau de la situation administrative

	Surface en Ha	Nb de communes	POPULATION	Variation 1990/99
REGION	12 001 100	1 281	10 925 427	2.40%
DÉPARTEMENT	591 500	534	1 193 511	9.60%
CANTON	14 488	12	37 168	14.60%
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4 400	3	19 507	21%
<b>COMMUNE</b>	<b>1 670</b>	<b>/</b>	<b>3 312</b>	<b>40,30%</b>



Circonscription administrative : Arrondissement de Melun

Préfecture : MELUN

Académie : CRETEIL

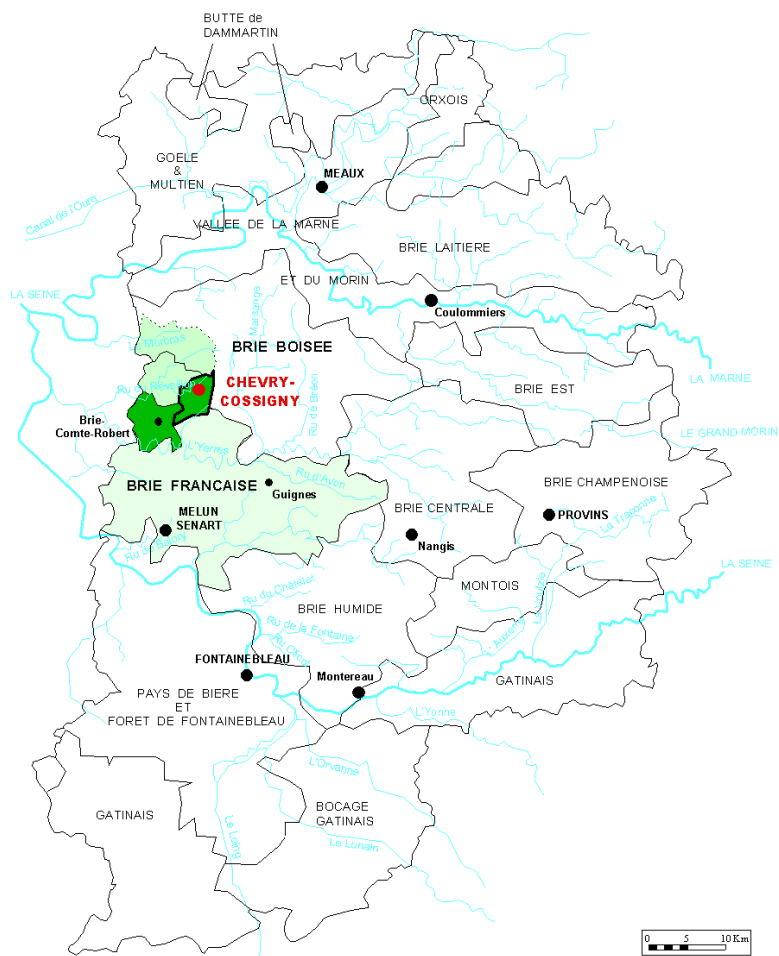
COMMUNES	Nb HABITANTS	Surface en Ha
Brie-Comte-Robert	13404	1990
Chevy-Cossigny	3312	1670
Coubert	1276	836
Evry-Grégy sur Yerres	2041	1952
Férolles-Aitilly	1032	1276
Grisy-Suisnes	1986	1834
Lésigny	7647	1004
Limoges-Fourches	298	796
Lissy	171	685
Servon	2791	740
Soignolles-en-Brie	1967	1077
Solers	1243	628

### **LA COMMUNE DANS SA REGION NATURELLE**

L'ensemble communal est situé dans la partie Nord de la Brie Française à l'ouest du plateau Briard sur le versant Nord de L'Yerres. Le relief de plaine très marqué autour de Brie-Comte-Robert se prolonge vers Chevy-Cossigny avec des horizons lointains limités par les franges forestières Est (Forêt de la LECELLE, forêt d'Armainvilliers, Forêt de Chevy-Cossigny.

Partiellement sous protection (ZNIEFF).

Le Ru du Réveillon affluent de L'Yerres constitue la principale dépression du relief dont l'altitude varie de 96 à 102/105 NGF (96 NGF passage Rue de L'industrie).



**La plaine agricole** ponctuée d'imposantes fermes, champs ouverts témoignant de la valeur agronomique des sols 1560 ha.



développement **plus modéré.**

### **a. Démographie**

En 2004 les moins de 20 ans à Chevry-Cossigny représentent environ 33 % de la population alors qu'elle se situe à 27,8% dans le département et à 27.9% dans le canton.

Les 20 à 39 ans représentent 32% du total de la population soit à un niveau légèrement supérieur au département et au canton.

Les 40 à 59 ans représentent environ 30% du total légèrement inférieur au département et canton respectivement.

Les 60 ans et plus sont légèrement supérieurs à 11% alors que ce chiffre est d'environ 13 % pour le département et le canton.

En résumé :

- Les chiffres 2007 illustrent la volonté de croissance modérée et équilibrée souhaitée par les élus de la commune, sans déséquilibre de la structure d'âge notamment chez les 0 à 19 ans dont la représentation est supérieure à celle du canton et du département.
  - Les périodes de forte augmentation démographique sont très liées à l'extension de l'urbanisation. Le tissu existant n'offrant qu'une faible potentialité. Les zones d'extension volontairement limitées permettent d'encadrer la croissance.
- Après les périodes de fortes croissances, notamment en 1999, les habitants de 0 à 40 ans représentent 63 % de la population, en nette augmentation depuis 1992.

A l'intérieur de ces limites la progression des 0 à 19 ans est légèrement supérieure. Le solde migratoire, principal composant des fortes croissances concerne une population en âge de fécondité et d'activité, la période 2004 confirme cette tendance avec progression des 0 à 19 ans issus des soldes migratoires de 1990 à 1999 et une reprise du solde naturel.

La population de Chevry-Cossigny est jeune, 33 % a moins de 20 ans en 2004.

Les 0 à 40 ans sont largement majoritaires et supérieurs aux taux du département, du canton et de la communauté de communes contrairement aux 59 ans et plus.

### ***b. Ménages et populations des Ménages***

POP T1M - Population						
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	970	1 255	1 722	1 954	3 312	3 649
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	57,9	74,9	102,8	116,7	197,7	217,9

La population par ménage diminue suivant les tendances générales en 2007. La population moyenne par ménage est de 3 personnes, supérieure aux moyennes du département (Canton, Communauté de communes avec une légère tendance à la baisse).

Chevry-Cossigny : les ménages de 1 à 2 personnes représentent en 1999 : 37% du nombre de ménages.

Ces chiffres sont de : 50,4% pour l'Orée de la Brie, 48% pour le canton, 51,6% pour le département en 1999.

La population des ménages de 3 et 4 personnes est de 51,3% à Chevry-Cossigny ;

Alors que ces chiffres sont de : 40% pour l'Orée de la Brie, 41,9% pour le canton, 39,5% pour le département.

### ***c. Les logements***

## LOG T2 - Catégories et types de logements

	2007	%	1999	%
Ensemble	1 293	100,0	1 150	100,0
Résidences principales	1 242	96,1	1 071	93,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	8	0,6	22	1,9
Logements vacants	43	3,3	57	5,0
Maisons	1 102	85,3	1 012	88,0
Appartements	187	14,5	111	9,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le nombre de logements sur la commune a augmenté de 12,4 % entre 1999 et 2007. Le nombre de résidences principales a subi une croissance de 3%, elles sont occupées à 82,8 % par des propriétaires en 2007 au lieu de 80,3 % en 1999. Ainsi, 50,8 % des ménages résident dans le même logement depuis 10 ans ou plus.

Sur l'ensemble du territoire, les habitats sont essentiellement des maisons individuelles (85,3 %), et ils comportent un nombre moyen de 4,8 % de pièces.

Les logements sont récents, 40% ont été construits après 1990 et 65% environ ont été construits après 1975. L'état d'entretien peut être qualifié de très correct.

En 2010, un premier programme immobilier a livré 69 nouveaux logements de type collectif privé dont 14 logements sociaux et 5 pavillons individuels.

D'ici à 3 ans, et après livraison des logements de la « ZAC des Nouveaux Horizons », la commune devrait disposer d'environ 229 logements supplémentaires et donc, à terme, de 1591 logements au total. Elle disposera alors d'environ 150 logements locatifs aidés globalement

## Description du projet

### **A. Les Objectifs généraux du projet de déploiement de la fibre optique sur la Commune de Chevry-Cossigny**

Les habitants de Chevry-Cossigny sont confrontés à de gros problèmes de réception Internet par connexion ADSL, parfois laborieuse dans certains quartiers de la commune et créant une véritable fracture numérique sur le territoire, par manque d'investissement des opérateurs. Dès lors, la commune ont très tôt pris conscience de l'enjeu stratégique que constitue le déploiement de la fibre optique sur le territoire et se sont inscrits dans la démarche de se positionner dès 2006 en ville pilote.

L'objectif initial de la commune de Chevry-Cossigny est d'« *Offrir à ses administrés la possibilité d'avoir accès à un service Très Haut Débit grâce à la fibre optique et pour un coût attractif* ».

Cet objectif se décline de la façon suivante :

- Réduire la fracture numérique existante sur son territoire en adoptant un politique du « *100% raccordé* » : Cela signifie que le déploiement d'un réseau FTTH sur la commune doit prendre en compte l'ensemble des foyers existants et futurs. Ce choix est la conséquence de l'observation d'une variation des débits accessibles. Afin de palier cette fracture numérique au sein de sa commune, celle-ci a donc choisi de pouvoir raccorder potentiellement chaque foyer.
- Une offre attractive doit passer par l'ouverture à la concurrence du l'infrastructure : La commune souhaite pouvoir mettre à disposition un réseau FTTH à différents opérateurs afin de fournir un accès Internet aux foyers de la commune. Cela permet, à chaque foyer, de choisir parmi un panel d'opérateurs et donc par conséquent permet d'éviter d'être prisonnier des offres d'un unique opérateur.
- Une architecture bi-fibre : cela permet à l'abonné de bénéficier de l'ensemble des performances de la fibre optique. Le débit n'est pas partagé contrairement à une architecture mono-fibre. Le foyer peut donc profiter pleinement de tous les avantages de la fibre optique (Très Haut Débit, haute performance...).
- Une offre « bon marché » : afin d'être cohérent avec le marché de la fourniture d'accès Internet à ses administrés, la commune de Chevry-Cossigny veut offrir une prestation d'accès Internet (triple Play) à une trentaine d'euros. Il est nécessaire de fournir une offre de cette gamme de tarif afin de permettre un taux de transformation des plus favorables.

Aussi, la commune de Chevry-Cossigny a étudié dès 2006 les différentes possibilités pour mener à bien un projet de déploiement de la fibre optique dans l'ensemble des foyers.

#### Actions déjà entreprises dans ce domaine:

- De façon continue depuis 2006, des fourreaux ont été passés lors de la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement de réseaux. En outre, des études techniques et financières ont été réalisées en prévision de l'installation future de la fibre optique jusqu'au domicile.

- Semafor77 a fait passer son réseau sur le territoire communal à l'automne 2007. Dès lors, la commune a consulté des bureaux d'études dès le début de l'année 2008 pour faire réaliser une étude de déploiement (étude du cabinet Attract). Cette étude a été présentée en mai 2008 au Conseil Général de Seine-et-Marne, qui est devenu à partir de ce moment un partenaire du projet de déploiement de la fibre optique à Chevry-Cossigny.
- A la même période, le cabinet Sipartech a travaillé sur le montage du cahier des charges de la Délégation de Service Public (DSP) « fibre optique » et des contacts ont été pris avec des opérateurs potentiels pour cette délégation. Il s'est cependant avéré que, selon les opérateurs, ce projet manquait d'intérêt, étant donné le faible retour sur investissement lié au coût élevé du déploiement pour un périmètre limité.
- En juin 2010, le cabinet Sipartech a procédé à une réactualisation des études de faisabilité sur les plans techniques, opérationnels, juridiques et financiers) afin de d'affiner les montants des investissements nécessaires. Sipartech a également accompagné la commune dans l'élaboration du présent appel à projet et a procédé à une validation des choix techniques et des éléments financiers avec Semafor77 et le Département de Seine-et-Marne/

Grâce à ces études, ce projet de déploiement de la fibre optique peut être appréhendé d'un point de vue technologique mais aussi d'un point de vue financier.

## **B. Les objectifs Opérationnels**

L'appel à projets pilote de déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses vise à permettre à l'Etat un retour d'expérience le plus rapide possible sur des territoires différents et représentatifs des zones qui pourraient être couvertes par des réseaux de nouvelle génération à très haut débit.

Pour respecter le cahier des charges, les engagements des partenaires portent sur les points suivants :

- Prendre les mesures nécessaires à la rapidité de déploiement, afin de démarrer en tout état de cause avant le 1er décembre 2010 et d'achever au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011, et affecter les moyens humains et matériels nécessaires aux exigences technologiques, comme prévu dans le cahier des charges;
- Budgétiser des dépenses reconnues comme éligibles à un soutien subventionnel dans le cadre du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes : Au vu de l'étude financière réalisée par la société de conseil, le budget de déploiement de la fibre jusqu'au domicile sur la commune est estimé à 1.300.000 €. L'Etat prévoyant un financement à hauteur de 500 000 €, la Région Ile de France et le Département de Seine et Marne subventionnant à hauteur de 50% du solde de l'opération plafonné à 400 000 €, il revient à la commune de s'engager sur un financement de 400 000 €;
- Communiquer en interne comme en externe sur l'importance du projet et des moyens techniques et financiers mis en œuvre par l'Etat, par la Région Ile De France, par le Département de Seine et Marne, et la Commune, pour satisfaire les besoins des administrés, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur;

- Fournir une offre répondant de façon optimale aux besoins des administrés, accédant à l'homogénéité du déploiement tout en permettant d'en réduire les coûts, et en respectant les termes du cahier des charges ;
- Construire un suivi fort autour de l'encadrement du projet et de sa mise en œuvre, garant de la satisfaction des administrés;
- Recueillir, mesurer, analyser la satisfaction des administrés, et notre performance, afin de dynamiser la démarche d'amélioration continue de nos services et des opérateurs fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.

Cet engagement a fait l'objet d'une délibération adoptée à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2010.



## C. La Mise en Œuvre

### 1. Les grands principes de la Fibre Optique

Le dimensionnement de la couche infrastructure permet de dimensionner le réseau de fibre optique, conformément aux normes définies par l'association des métiers et expertises pour le Très Haut Débit, C.R.E.D.O. Il comprend le dimensionnement des différents nœuds et des liens entre ces nœuds. Le nombre d'abonnés définit la capacité des liens en nombre de fibres. Le tableau suivant fournit des « équivalences » entre ce nombre de fibres et la capacité du fourreau permettant d'accueillir le câble correspondant.

#### Dimensionnement en habitat urbain pavillonnaire

Dimensionnement des différents nœuds		
Nœud Fonctionnel	Paramètre de dimensionnement	Ordre de grandeur
Point de raccordement (PR)	Capacité PR	4 à 8 abonnés
Point d'éclatement et d'épissure (PEE)	Capacité PEE	100 à 500 abonnés
Nœud de Raccordement Optique	Capacité NRO	5000 à 50 000 abonnés
Dimensionnement des différents liens		
Liaison	Infrastructure de support	Ordre de grandeur
(PR) – (PA)	Fourreaux	10 – 100m
	Aérien	
(PEE) – (PR)	Fourreaux	100 – 1 000m
	Aérien	
(NRO) – (PEE)	Fourreaux	1 000 – 5 000m
	Aérien Télécom ou énergie (basse ou moyenne tension)	

Dans le cas d'un habitat pavillonnaire, les Point d'Eclatement et d'Epissurage (PEE) prendront généralement la forme d'armoires de rue. Les Points de Raccordement (PR) seront matérialisés par des coffrets de rue ou des coffrets sur poteau, voire des boîtiers en chambre.

#### *Dimensionnement en habitat rural*

---

Dimensionnement des différents nœuds		
Nœud Fonctionnel	Paramètre de dimensionnement	Ordre de grandeur
Point de raccordement (PR)	Capacité PR	2 à 4 abonnés
Point d'éclatement et d'épissure (PEE)	Capacité PEE	50 à 500 abonnés
Nœud de Raccordement Optique	Capacité NRO	2 000 à 10 000 abonnés
Dimensionnement des différents liens		
Liaison	Infrastructure de support	Ordre de grandeur
(PR) – (PA)	Fourreaux	50 – 500m
	Aérien	
(PEE) – (PR)	Fourreaux	500 – 3 000m
	Aérien	
(NRO) – (PEE)	Fourreaux	3 000 – 10 000m
	Aérien Télécom ou énergie (basse ou	

## 2. Les caractéristiques du projet de Chevry-Cossigny

### a) L'infrastructure

- Hypothèses retenues sur la **disponibilité des fourreaux** :

Pour le dimensionnement du réseau, les hypothèses de travail retenues sont les suivantes :

- Génie Civil antérieur à 1997 : le fourreau est suffisamment disponible pour accueillir un seul câble de capacité suffisante. il convient toutefois de le vérifier et d'anticiper des travaux de génie civil supplémentaires.
  - Génie Civil postérieur à 1997 : la disponibilité des fourreaux présents permet de déployer le nombre de câbles nécessaire avec des tailles suffisantes.
  - Enfouissement du réseau en 2007 à 2010 : la disponibilité des fourreaux futurs permettra de déployer le nombre de câbles nécessaires avec des capacités suffisantes.
- L'architecture de l'Infrastructure communale retenue est une **architecture FTTH dite « en étoile »**

Cela permet la desserte des foyers de la commune avec au moins deux fibres optiques par abonné potentiel depuis le Nœud de Raccordement Optique (NRO).

- Le déploiement est de type **point à point** :

Entre le Nœud de Raccordement et l'habitation, il y a une fibre complètement dédiée à ce lien, ce qui permet à l'utilisateur de disposer de toute la capacité de la fibre optique, sans aucun partage de bande passante. Dans le cadre d'un habitat rural dispersé, le Nœud de Raccordement Optique (NRO), point d'interconnexion avec les opérateurs, doit être localisé dans la zone urbaine de moyenne importance la plus proche. Les points d'éclatement et d'épissures permettent ensuite de dériver des brins de fibres optiques vers des directions différentes, permettant le déploiement du réseau vers les zones à raccorder.

---

### b) Le Nœud de Raccordement Optique (NRO)

Le Nœud de Raccordement Optique (NRO) doit avoir la capacité d'accueillir l'ensemble des fibres optiques nécessaires au raccordement de l'ensemble des foyers de la commune, soit 2800 fibres optiques minimum. Il est nécessaire aussi de permettre au NRO d'accueillir des fibres du réseau départemental Sem@for 77. Un local de 50 m<sup>2</sup> doit permettre d'accueillir les équipements des opérateurs, les alimentations nécessaires et le stockage des fibres sur les équipements optiques.

### **Implantation du point de mutualisation (NRO)**

L'implantation du Nœud de Raccordement Optique est prévue en parcelle n° 385, cette parcelle située sur le tracé du "backbone optique" déployé par le délégataire du Conseil général de Seine-et-Marne, est la propriété de la commune et dispose d'une alimentation en énergie à proximité.

### c) Le réseau de transport

Dans l'architecture FTTH choisie, Point à Point et bi fibre, le réseau de transport doit être dimensionné proportionnellement au nombre de foyers à raccorder. Pour connecter les 1400 foyers à terme de la commune, la dorsale doit comporter 2800 fibres minimum, ce qui permet de laisser des marges de manœuvre cohérentes avec l'évolution démographique de la commune.

La commune de Chevry-Cossigny s'étend de manière longiligne en zone rurale peu dense. Ceci ne facilite pas le déploiement d'un réseau FTTH. Cependant, il est possible de définir une dorsale de transport optique qui permettra de connecter la partie distribution du réseau FTTH et par conséquent, desservir les administrés de la commune. Cette dorsale se situera le long de la rue Charles Pathé et la rue Jean Gabin, permettant de dispatcher des points d'éclatements et d'épissures à proximité des zones de raccordement à déployer.

#### *d) Le déploiement du réseau*

Après le dimensionnement de la capacité du réseau de transport a été effectué, il faut alors définir des points d'éclatements et d'épissures. Ils doivent permettre une irrigation optimale de la zone à desservir. Etant donné qu'un point d'épissure et d'éclatement à une capacité de 50 à 500 foyers, environ 20 points sont nécessaires pour raccorder 100% de la population de la commune. Ce chiffre peut varier en fonction du dimensionnement exacte de l'architecture du réseau et de la pertinence de son emplacement.

Les Points d'Eclatements et d'Epissures (PEE) pourront être implantés dans des chambres, des coffrets de poteau ou dans des bâtiments publics. La capacité de ces PEE sera variable en fonction de la zone d'implantation. Dans les cas les plus critiques, il sera nécessaire de poser une chambre pour un logement.

Les Points de Raccordement d'abonnés (PR) seront matérialisés par des coffrets de rue ou de poteau. Les abonnés seront raccordés à la demande sur ces points de raccordement.

#### *e) Le zonage du raccordement des foyers*

Le découpage géographique permet de définir un réseau FTTH mieux dimensionné et moins coûteux. Pour permettre un raccordement cohérent, des zones de raccordement ont été définies en fonction de la densité de la population et de la typologie de pose. Ces zones sont desservies par la dorsale optique dont la capacité en fibres optiques a été dimensionnée en fonction du nombre de foyers à raccorder dans chaque zone.

Cinq zones ont été déterminées : chaque zone présentant une cohérence de typologie d'habitat.

- **Zone 1 : zone pavillonnaire Nord-Ouest**

Cette zone compte 185 foyers, le déploiement s'effectuera par passage en fourreaux existants. Celle-ci est composée d'infrastructure datant d'avant 1997. La disponibilité des fourreaux est donc faible. Il faudra envisager d'effectuer un génie civil supplémentaire pour pouvoir installer la quantité nécessaire de fibres optiques pour pouvoir raccorder chaque foyer en FTTH, Point à Point.

#### **Récapitulatif des rues :**

Nom de rue	Nombre de foyers	Linéaire (en mètres)
Rue Jean Aman	47	480
Rue Albert D'Auvergne	3	340

Rue de l'Industrie	25	200
Rue Théodore Rousseau	14	320
Rue Jean-Baptiste Corot	13	80
Rue Jean-François Millet	35	300
Rue Berthe Morisot	5	90
Rue Beauséjour	19	150
Rue Pasteur	24	100
Total	185	2060

- **Zone 2 : zone pavillonnaire Nord-Est**

Cette zone compte 303 foyers, le déploiement s'effectuera par passage en fourreaux existants (réseau communal de télédistribution). Cette zone est composée d'infrastructures postérieures à 1997. La disponibilité des fourreaux est donc théoriquement acceptable.

L'extension du réseau vers le hameau de "Le Plessis-les-Nonains" et la desserte de ce hameau seront réalisées par la technique de micro-tranchage.

**Récapitulatif des rues :**

Nom de rue	Nombre de foyers	Linéaire (en mètres)
Rue Jean Gabin	32	700
Rue des Frères Lumières	49	800
Rue Georges Meliès	5	290
Rue Léon Gaumont	11	260
Rue Simone Signoret	16	250
Rue Lino Ventura	5	130
Rue Yves Montand	18	350
Rue Fernandel	21	280
Rue Louis de Funès	35	360
Rue Jules Raimu	36	430
Rue Alice Sapritch	6	70
Rue Arletty	5	90
Rue André Bourvil	10	160
Rue du Beauverger	17	500
Rue Albert Camus	3	50
Rue Marcel Carné	25	300
Impasse Pauline Carton	1	40
Impasse des Coquelicots	4	100
Total	303	5160

- **Zone 3 : Centre-Ville**

Cette zone compte 564 foyers, le déploiement s'effectuera par passage en fourreaux existants, en aérien et en pose en façade

L'extension du réseau vers le hameau de "Cossigny" et la desserte de ce hameau seront réalisées par la technique de micro-tranchage.

**Récapitulatif des rues :**

Nom de rue	Nombre de foyers	Linéaire (en mètres)
Rue Charles Pathé	185	1100
Chemin de la Fontaine	3	90
Place de l'Eglise	1	190
Rue Jean Delsol	34	400
Impasse de la Planche	3	70
Villa du Réveillon	4	-
Rue Romy Schneider	16	330
Rue Marcel Pagnol	41	540
Rue Jean Renoir	24	200
Rue Françoise Rosay	26	210
Allée des Pommiers	8	44
Rue Victor Hugo	19	200
Rue des Jasmins	3	80
Rue des Bleuets	4	100
Rue Robert Frétel	17	2380
Rue Maurice Ambolet	40	400
Rue de la Petite Ferme	11	150
Rue de la Beauderie	76	80
Rue Nungesser et Coli	0	80
Rue Saint-Exupéry	10	120
Rue Jean Cocteau	6	50
Rue Jean Mermoz	5	60
Rue Jean-Charles Tupet	15	250
Chemin de la Butte	10	560
Chemin de Grisy	5	30
Total	564	7514

- **Zone 4 : zone Industrielle Ouest**

Cette zone compte 48 foyers, le déploiement s'effectuera par passage en fourreaux existants. Ces fourreaux sont, selon les cas, antérieurs ou postérieurs à 1997. La disponibilité des fourreaux est donc faible, notamment dans la rue René Cassin. Il faudra envisager d'effectuer un génie civil supplémentaire ou un passage en aérien pour pouvoir installer la quantité nécessaire de fibres optiques pour pouvoir raccorder chaque foyer en FTTH, Point à Point.

**Récapitulatif des rues :**

Nom de rue	Nombre de foyers	Linéaire (en mètres)
Rue Charles Pathé (côté Brie)	27	300
Rue René Cassin	18	300
Allée du Millénaire	3	30
Total foyer	48	630

- **Zone 5 : Zone Est**

Cette zone compte 65 foyers, le déploiement s'effectuera par passage en fourreaux existants et pose en aérien sur supports "basse tension" déjà existants. Celle-ci est composée d'infrastructure datant de 2007 à 2010 et du génie civil antérieur à 1997. Pour une petite partie de cette zone de distribution, il faudra envisager d'effectuer un génie civil supplémentaire ou un passage en aérien.

**Récapitulatif des rues :**

Nom de rue	Nombre de foyers	Linéaire (en mètres)
Rue Charles Pathé (côté Gretz)	10	400
Rue des Pâquerettes	18	280
Rue du chemin vert	26	310
Rue Jules Ferry	11	140
Total	65	1130

**Tableau de synthèse du déploiement :**

Zone considérée	Dimensionnement	Infrastructure	Génie Civil nécessaire	Disponibilité des fourreaux
<b>Dorsale</b>	2,5 km	Enfouie en 2008 et Fourreaux FT	0 m	Acceptable
<b>Zone 1</b>	2,06 km	Enfouie avant 1997	48,6 m	A préciser
<b>Zone 2</b>	5,2 km	Enfouie depuis 1997	22,8 m	Acceptable
<b>Zone 3</b>	8,38 km	Enfouie en 2008, aérien, enfouie avant et après 1997	102,2 m	Acceptable mais à vérifier sur la portion avant 1997
<b>Zone 4</b>	0,63 km	Enfouie en 2008, aérien	0 m	Acceptable
<b>Zone 5</b>	1,03 km	Aérien	0 m	Acceptable

*f) Le Raccordement à l'abonné*

Les raccordements à l'abonné se feront en façade ou en adduction par fourreaux.

Afin d'optimiser le taux de transformation, ces travaux de raccordement seront pris en charge de la façon suivante :

- Mise en place d'un forfait de 300 € HT pour le raccordement de chaque foyer effectué par Sémafor77 comprenant : la fourniture et la pose de câble de fibre optique, en fourreaux ou en aérien selon le type d'habitation, et la fourniture et la pose de la prise optique. Aucuns travaux de génie civil, percement ou pose de gaine ne sont inclus dans ce forfait. Les fourreaux utilisés devront être non sectionnés, non opturés et non saturés
- Ce forfait sera pris en charge de la manière suivante : 200 € à la charge des collectivités locales et de l'Etat, 50 € à la charge des opérateurs et 50 € à la charge de l'abonné.

*g) Etudes préparatoires au lancement des travaux*

Dès notification de l'accord de l'Etat sur l'appel à projets pilote, il sera nécessaire de :

- Réaliser une étude de piquetage afin de connaître l'état des fourreaux pour le passage de câble sur l'ensemble de la zone de raccordement.
- Etudier les zones critiques afin de réduire les incertitudes de déploiement grâce au piquetage :

Le raccordement des hameaux, Le Plessis les Nonains et Cossigny, aura un impact conséquent. Ces deux hameaux ont un rapport **déploiement/nombre de foyers raccordés** assez élevé, entraînant des surcoûts en câble et en travaux de génie civil par rapport au nombre de foyers à raccorder. Ils constituent donc des zones d'expérimentation privilégiée à étudier avec plus de précision.

- Réaliser un Plan de recollement répertoriant, sur un plan, l'ensemble des infrastructures existantes : électriques, d'assainissement, Gaz, Télécom...
- Avant Projet Détaillé : en complément du plan de recollement, il permet de connaître précisément la disponibilité des infrastructures.

### 3. Le Calendrier prévisionnel de réalisation

Le tableau suivant permet d'avoir une vision temporelle du déploiement d'un réseau de fibre optique. Nous avons reporté toutes les phases nécessaires à la réalisation du projet communal :

Tâche principale	Tâche secondaire	Délais
Etude technique		0 jours
Etude financière		0 jours
analyse des données		0 jours
élaboration d'un modèle comparatif		3 jours
Etude de piquetage		2 semaines
	Etude de la disponibilité réelle des infrastructures	1 semaine
	Etude de qualité réelle des infrastructures	
	Compte-rendu de l'étude de piquetage	1 semaine
Avant Projet détaillé		1 semaine
Lancement du projet		4 semaines
	Lancement procédure d'établissement d'une DSP	1 semaine
	Signature des partenariats avec SEMAFOR.	1 semaine
	Lettre d'intention avec des opérateurs	1 semaine
	signature des accords avec la Maitrise d'Œuvre	1 semaine
Visite Avant travaux		5 semaines
Déploiement		4 mois
	Déploiement de la dorsale	2,5 jours
	Déploiement des zones	3 semaines
	Pose de chambres et de PEE	1 mois
	Construction du NRO	3 semaines
	Raccordement des fibres au réseau de desserte	1 mois
	Raccordement des administrés	1 semaine

Visite Après Travaux		5 semaines
Livraison du réseau FTTH		1 jour
Raccordement au réseau SEMAFOR		3 jours
	Amener la fibre jusqu'à un point SEMAFOR (NRA)	2 jours
	Interconnecter les réseaux	1 jour
Mise en place des opérateurs dans le NRO		2 jours
	Mise en place des équipements	1,5 jour
	Alimentation des équipements	0,5 jour
Activation du réseau par les opérateurs		0,5 jour
	<b>Total</b>	<b>8,8 mois</b>

Il est nécessaire de travailler en temps masqué sur un certain nombre de tâches pour pouvoir finaliser un déploiement pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2011.

#### 4. Les autres services fournis ⇒ 5 types de services

La mise en place d'un réseau de fibre optique sur le territoire peut générer des services connexes au-delà de la seule location de la fibre optique jusqu'à l'abonné. Il s'agit notamment de :

- Service de fibre d'accès local pour la distribution des services liés au Très Haut Débit par les différents opérateurs (Offre Triple Play Internet Très Haut Débit, téléphonie, télévision Haute Définition)
- Service d'hébergement dans le NRO pour la mise à disposition d'un espace technique pour les différents opérateurs (dalle 600x600x900)
- Service de fibre optique noire pour les entreprises
- Mise à disposition d'une entreprise de bande passante achetée en gros ou de bande passante entre 2 points de la commune

### Plan de financement

#### A. Le coût du déploiement pour les 1400 foyers

##### 1- Le déploiement de la fibre optique sur le territoire

Les études techniques effectuées par le cabinet Sipartech et par Sema@for77 ont permis de valider un budget global pour l'ensemble du déploiement de la fibre sur le territoire ainsi que le raccordement chez l'habitant. Il existe aujourd'hui 1229 foyers sur la commune, mais il convient d'étudier le déploiement sur une base de 1400 foyers, pour avoir une réserve de 181 foyers cohérente avec l'évolution démographique de la commune.

Le calcul du budget de déploiement de la fibre est le suivant :

##### Réseau de Transport

	Nb de prises	Invest / prise	Invest total
<b>Transport</b>	1400	224 €	313 000 €
<b>sous total</b>	<b>1400</b>	<b>224 €</b>	<b>313 000 €</b>

##### Réseau de Distribution

Nb de	Invest / prise	Invest total
-------	----------------	--------------



### prises

<b>Zone type 1</b>	211	321 €	67 700 €
<b>Zone type 2</b>	341	199 €	68 000 €
<b>Zone type 3</b>	484	663 €	321 000 €
<b>Zone type 4</b>	55	176 €	9 700 €
<b>Zone type 5</b>	115	162 €	18 600 €
<b>sous total (avec inclusion des réserves)</b>	<b>1400</b>	<b>346 €</b>	<b>485 000 €</b>

### Total Réseau de Desserte (Transport et Distribution)

	Nb de prises	Invest / prise	Invest total
<b>TOTAL</b>	<b>1400</b>	<b>570 €</b>	<b>798 000 €</b>
<b>NRO</b>	<b>1400</b>	<b>107 €</b>	<b>150 000 €</b>
<hr/>			
<b>TOTAL RESEAU</b>	<b>1400</b>	<b>707 €</b>	<b>948 000 €</b>

Le budget total du déploiement de la fibre optique sur le territoire est estimé à un montant total de 948.000 € TTC.

### 2- Le raccordement des habitants :

Dans la fiche relative à la description détaillée du projet, il est expliqué que le raccordement des administrés avait été forfaitisé à 300 € par foyer (hors génie civil, qui reste à la charge des habitants), répartis de la manière suivante :

- 200 € pris en charge par les pouvoirs publics
- 50 € pris en charge par l'opérateur
- 50 € pris en charge par l'abonné

Cette modalité de prise en charge pourrait être reproduite sur l'ensemble du département.

Le budget global de raccordement de 40% des foyers et des entreprises, soit 560 abonnements, est donc de 168.000 €, répartis de la manière suivante :

- 112.000 € pris en charge par les pouvoirs publics
- 28.000 € pris en charge par l'opérateur
- 28.000 € pris en charge par l'abonné

### 3- Les autres charges:

Pour permettre le suivi de l'expérimentation ainsi que la bonne participation des habitants à cet appel à projets pilotes, les dépenses suivantes sont également prévues :

- Frais de communication : 10.000 €
- Frais de mission et de colloques : 5 000 €
- Recrutement d'un stagiaire pour le suivi et la compilation des données : 10.000 €
- Dotations aux imprévus, pour garantir la bonne réalisation des opérations : 73.000 € (6%)

L'opération complète de déploiement de la fibre et raccordement de l'ensemble des foyers est donc estimée à 1.256.000 €.

## **B. Le financement des différents partenaires**

Pour financer les 1.256.000 € de raccordement à la fibre optique, les différents partenaires participent financièrement de la façon suivante :

- Etat (au titre de l'appel à projets pilotes du programme national « Très haut débit ») : 500.000 € (50 % des dépenses, plafonnés à 500.000 €)
- Département de Seine-et-Marne et Région Ile de France : 400.000 € (soit 33% des dépenses, plafonné à 400.000 €)
- Commune de Chevry-Cossigny : 300.000 €
- Opérateurs et abonnés : 56.000 €

Cette opération est donc financée à hauteur 1.200.000 € par l'Etat, le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile de France et la commune de Chevry-Cossigny, et à hauteur de 56.000 € par les opérateurs et les abonnés.

## **Annexe 3 - Projet d'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public du Réseau départemental de communications électroniques**

<b>Délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne</b>
---

<b>Avenant n°5</b>
--------------------

**Entre les soussignés :**

**Le Département de la SEINE-ET-MARNE**, sis en son hôtel de Département, 45, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, représenté par son Président Monsieur Vincent ÉBLÉ en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du Conseil général en date du ..... reçue en Préfecture le .....,

**Ci-après désigné « le Département »**

**De première part,**

**Et**

**La société SEM@FOR 77**, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 990 262, dont le siège social est sis 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON, Représentée par son Président, la Société COVAGE SERVICES, elle-même représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel SOULIER,

**Ci-après désigné « le Délégué »**

**De seconde part.**

Le Département et le Délégué sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit.**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1, I, 1er alinéa, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Seine et Marne a confié aux membres d'un Groupement d'entreprises auxquels s'est substitué SEM@FOR 77 une convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et

l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (ci-après « la Convention de concession »).

La Convention de concession est entrée en vigueur le 10 novembre 2006.

Elle a fait l'objet d'un avenant n°1, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007, relatif notamment aux conditions de mise à disposition de terminaux clients (CPE) WiMax auprès des Usagers de la délégation de service public.

La Convention de concession a ensuite fait l'objet d'un avenant n°2, entré en vigueur le 10 mars 2008, ayant pour objet de :

- Modifier ou compléter la consistance des ouvrages mis à disposition du Délégué par le Département de Seine et Marne, afin de tenir compte de :
  - La modification du Lot 3 du Réseau départemental de communications électroniques à moyen Débit résultant des difficultés rencontrées par le Département dans son déploiement ;
  - L'acquisition envisagée par le Département du réseau de communications électroniques du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS), en vue de sa mise à disposition du Délégué dans le cadre de la Convention de concession, pour les tronçons de ce réseau implanté sur le territoire de la Seine et Marne;
- Modifier les conditions de réalisation du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit afin de tenir compte :
  - Des modifications de l'ingénierie du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit proposées par le Délégué, pour satisfaire au mieux les demandes des Usagers ;
  - Des décalages du calendrier de réalisation résultant notamment de ces modifications ;
- Modifier les clauses relatives à l'identification du Délégué et aux garanties apportées par les actionnaires du Délégué, à la suite des cessions d'actions intervenues et de permettre l'entrée au capital de SEM@FOR 77 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services pouvant être offerts à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de service, et créer de nouveaux Services, pour répondre au mieux aux besoins des Usagers ;
- Préciser les modalités selon lesquelles le Délégué peut exercer une activité annexe à la gestion du service public qui lui a été délégué par le Département.

La Convention de concession a fait l'objet d'un avenant n°3, entré en vigueur le 30 juin 2009, ayant pour objet de :

- Préciser les modalités de libération de la subvention d'équipement accordée par le Département au Délégué s'agissant de la prise en charges des équipements destinés à être installés chez les Utilisateurs finals, et rendre éligibles à ce financement les raccordements d'Utilisateurs finals par le biais des solutions WiFi et CPL ;

- Préciser les modalités de livraison du synoptique et de la géodatabase du Réseau départemental de communications électroniques ;
- Compléter la Convention de concession par l'ajout d'indicateurs de qualité des Services et de suivi des difficultés techniques rencontrées par le Délégué pour les fournir aux Usagers ;
- Préciser les conditions de réalisation d'Extensions du Réseau départemental de communications électroniques comprenant la desserte et le raccordement en fibre optique de nouveaux sites publics et zones d'activités par le Réseau départemental de communications électroniques et fixer les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante que le Département accepte d'accorder au Délégué ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services fournis par le Délégué, notamment en créant un Service d'adduction permettant au Délégué de construire des liens optiques sur les parcelles privées et d'ajuster la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de services aux dernières évolutions du marché, pour notamment favoriser la compétitivité des Services reposant sur une connectivité optique de bout en bout face aux solutions de type xDSL et adapter les tarifs et conditions de fournitures des Services d'Accès WiMax, WiFi et CPL ;

Enfin, un avenant n° 4 à la Convention de concession a été conclu, le 29 septembre 2010, afin de :

- Modifier l'article 1.8.3.2 e) de la Convention de concession relative à la mise en œuvre des pénalités applicables au Délégué dans le cadre de ses obligations de couverture, sans préjudice des procédures en cours au moment de la signature du présent avenant;
- Modifier l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession relative aux pénalités applicables au Délégué en cas de remise tardive de la documentation contractuelle
- Compléter l'article 4.4 de l'annexe II de la Convention de concession concernant le satellite, technologie d'accès disponible et pouvant répondre à l'obligation de couverture du territoire pour les « services de niveau 1 », au bénéfice des particuliers pour lesquels les demandes ne peuvent être satisfaites par les technologies de type NRA ZO, WIMAX, WiFi, CPL; telles que déployées à ce jour ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services d'adduction pouvant être offerts, à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille tarifaire et créer un nouveau Service NRA ZO pour répondre aux besoins des Usagers ;
- Modifier le planning et le programme des Extensions tels que prévus par l'avenant n°3 de la Convention de concession ainsi que les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante.

A ce jour, le Département a décidé de présenter sa candidature à l'appel à projets-pilotes FTTH, lancé le 4 août 2010 par l'Etat, dans le cadre du Programme National « Très Haut Débit ».

En effet, le Premier ministre a rendu public, le 14 juin 2010, un document d'orientation présentant le Programme National « Très Haut Débit ». Conformément à l'annonce réalisée lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce programme comprend notamment la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses ».

L'appel à projets-pilotes a pour objet le « *déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones denses* ». Plus précisément, le cahier des charges établi par l'Etat indique que « *cet appel à des projets-pilotes associant collectivités locales et opérateurs, vise à permettre le déploiement rapide, à titre expérimental, de réseaux d'envergure géographique limitée en dehors des zones très denses. Ces réseaux pilotes devront permettre de déployer une boucle locale de nouvelle génération pour les communications électroniques fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s).* »

L'objectif de l'Etat, via cet appel à projets-pilotes, est de « *permettre de contribuer à l'élaboration et la publication d'un recueil de bonnes pratiques permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses* ».

Pour ce faire, l'Etat a prévu d'apporter « *un soutien subventionnel* » aux projets-pilotes retenus.

Le cahier des charges a défini les critères d'éligibilité des projets suivants :

- « • être situé sur un territoire hors des zones très denses définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 ;
- associer **une collectivité territoriale** ;
- associer **un exploitant de réseau** déployant l'infrastructure physique s'engageant lui-même à :
  - accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;
  - faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques ;
- associer au moins deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale s'engageant à proposer leurs services sur le réseau déployé ;
- prévoir le raccordement des logements et locaux d'entreprises situés sur une zone correspondant à tout ou partie d'une zone arrière d'un noeud de raccordement (NR) ou d'un point de mutualisation (PM) ; ce raccordement devra se faire via une boucle locale de nouvelle génération capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s) ; le cas échéant, une offre de collecte doit être proposée pour permettre le raccordement du réseau de desserte déployé par un opérateur tiers ;
- prévoir l'installation d'un minimum de 300 prises ;
- ne pas avoir démarré avant la demande d'aide (pour la partie faisant l'objet de la demande de subvention) ;
- démarrer en tout état de cause avant le 1er décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1er juin 2011. »

Par ailleurs, les critères de sélection des projets comportaient, quant à eux, une référence explicite aux réseaux d'initiative publique existants :

« *Critère principal :*

• *Rapidité de déploiement.*

*Il sera tenu compte dans l'évaluation de ce critère des documents attestant de la crédibilité du calendrier présenté (lettres d'engagement des différents partenaires du projet, intensité des moyens mis en œuvre). Afin de faciliter ce déploiement rapide, les projets qui s'inscrivent dans le prolongement de réseaux d'initiative publique (RIP) existants seront privilégiés.*

*Autres critères :*

- *Nombre de fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.*
- *Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs de services de communications électroniques (accès passif, accès actif le cas échéant).*
- *Homogénéité du déploiement (absence, au sein de la zone concernée par le projet-pilote, de trous de couverture<sup>3</sup>).*
- *Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements – en fonction du géotype de la zone concernée, les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.*
- *Prise en compte des dispositions envisagées dans le projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en dehors des zones très denses. »*

C'est donc fort logiquement que le Département a présenté SEM@FOR 77 comme exploitant de réseau associé au projet.

Le 29 novembre 2010, le Département a été informé par l'Etat que sa candidature pour le projet-pilote avait été retenue au titre du projet-pilote situé à Chevry-Cossigny.

C'est pourquoi le Département et le Délégué ont souhaité conclure un nouvel avenant pour fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée et exploitée l'infrastructure physique objet du projet-pilote.

Enfin, il est précisé que le Département prépare actuellement le deuxième volet de sa politique d'aménagement numérique, qui devrait conduire au déploiement d'un réseau FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) à travers la Seine-et-Marne dans les prochaines années. L'infrastructure physique qui sera réalisée et exploitée, dans un premier temps, par SEM@FOR 77, a vocation à être exploitée, ensuite, dans le cadre juridique qui aura été arrêté par le Département ou le Syndicat mixte qu'il envisage de créer.

Dans ce cadre, le présent avenant a pour objet de :

- Confier au Délégué la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure physique à très haut débit, conforme aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (**annexe I du présent avenant**) et du dossier de candidature présenté dans

le cadre de l'appel à projets-pilotes, en vue de son expérimentation (**annexe II du présent avenant**),

- Fixer les conditions techniques, financières et administratives dans lesquelles le Délégué concevra, réalisera et exploitera ladite infrastructure physique,
- Dans le cadre d'Investissements nouveaux, autoriser le Délégué à utiliser, de manière limitée et non exclusive, une nouvelle technologie permettant des Services à très haut débit, à savoir la technologie FTTH.

**Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**



## **ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES**

Afin de prendre en compte le recours à la technologie FTTH et la mise en œuvre du projet-pilote très haut débit par le Délégué, les Parties ont convenu de compléter l'article 1.2 de la Convention de concession.

Le neuvième alinéa de l'article 1.2 est ainsi modifié :

*« “Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit” : désigne l'ensemble des ouvrages qui seront établis sous maîtrise d'ouvrage du Délégué au titre de la présente Convention, à l'exception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »*

Dans l'ensemble de la Convention de concession et de ses annexes, la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut débit » est annulée et remplacée par la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit ».

Après le neuvième alinéa de l'article 1.2 de la Convention de concession, il est inséré un dixième alinéa rédigé comme suit :

*« “Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH” : désigne l'ensemble des ouvrages qui seront établis sur la territoire de la Ville de Chevry-Cossigny sous maîtrise d'ouvrage du Délégué, au titre de la présente Convention, en vue de mettre en œuvre le projet-pilote présenté par le Département et retenu par l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit. »*

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Afin de prendre en compte la mise en œuvre du projet-pilote très haut débit par le Délégué, les Parties ont convenu de compléter ensuite l'article 1.3 de la Convention de concession.

Après le quatrième alinéa, il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

*« Le Délégué a également la responsabilité de la conception, de la réalisation et du planning de déploiement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »*

Dans le nouvel alinéa 6, il est inséré la mention « et du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH » après chaque mention « du Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit ».

## **ARTICLE 3 : Calendrier de mise en œuvre**

Le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes a fixé des délais de réalisation des projets très restreints puisqu'un des critères d'éligibilité cité en préambule est « démarrer en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

Les Parties ont donc convenu d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 1.4.2 de la Convention de concessions :

*« Le Délégué s'engage à établir le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, conformément aux échéances et au calendrier prévisionnel mentionnés dans l'Annexe X-2 de la Convention de concession. Le calendrier de déploiement ainsi proposé garantit la réception et la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH au plus tard le 31 mai 2011. Le Délégué reconnaît être informé du fait que le défaut de respect de l'échéance susvisée du 31 mai 2011 pourra entraîner un refus par l'Etat de verser au Département les aides subventionnelles prévues par la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Délégué s'engage à assumer toutes les conséquences, notamment financières, qui résulteraient, pour le Département ou pour lui-même, d'un défaut de mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH au 31 mai 2011. Il est également convenu que seules les demandes de raccordement de l'Utilisateur final transmises au Délégué avant le 13 mai 2011 seront prises en compte dans le cadre du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH tel que décrit à 1.4.4.2 de la présente Convention. »*

#### **ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA DELEGATION ET EXCLUSIVITE D'EXPLOITATION**

Afin de mettre en cohérence le recours à la technologie FTTH et la mise en œuvre du projet-pilote par le Délégué avec le deuxième volet de la politique d'aménagement numérique du Département, les Parties ont convenu de compléter l'article 1.4.3 de la Convention de concession.

Il est en conséquence ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 1.4.3, rédigé comme suit :

*« Cependant, l'exclusivité d'exploitation objet du présent article ne s'applique pas :*

- *D'une part, au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, dont l'exploitation sera transférée, au cours de la Convention de concession, à l'opérateur qui aura été désigné par le Département ou le Syndicat mixte qu'il envisage de créer. Le Délégué reconnaît être informé du caractère limité dans le temps de l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH et s'engage à renoncer à toute réclamation pour ce motif ;*
- *D'autre part, aux éléments du Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit mettant en œuvre la technologie FTTH, la montée en débit à la sous-boucle et d'éventuelles prestations radio nouvelles. Le Délégué reconnaît que le Département pourra exploiter ou accorder à d'autres opérateurs ou personnes le droit d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques mettant en œuvre cette technologie. »*

#### **ARTICLE 5: ADAPTABILITE DU SERVICE**

Les exigences du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (**annexe I du présent avenant**) et du dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projets-pilotes (**annexe II du présent avenant**) imposent de préciser les modalités de mise en œuvre de l'infrastructure physique objet du projet-pilote et les conditions de réalisation de l'expérimentation au sein de l'article 1.4.4 de la Convention de concession.

Avant le premier alinéa de l'article 1.4.4, il est inséré le titre suivant : « 1.4.4.1. Dispositions générales ».

Après le dernier alinéa de l'article 1.4.4, il est inséré un nouvel article 1.4.4.2 rédigé comme suit :

*« 1.4.4.2 Mise en œuvre d'une expérimentation relative à un projet-pilote*

*Les Parties conviennent de s'associer pour la mise en œuvre d'un projet-pilote de déploiement, à titre expérimental, d'un réseau de desserte à très haut débit hors zones denses sur le territoire de la Ville de Chevry-Cossigny.*

*Le Département s'engage à assurer le rôle de "collectivité territoriale", tel que décrit dans le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes et dans le dossier de candidature déposé par le Département (**Annexes X-1 et X-2 de la Convention de concession**), et à respecter les exigences imposées aux "collectivités territoriales" dans ces documents.*

*Le Délégué s'engage à assurer le rôle d'"exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", tel que décrit dans le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes et dans la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignation (**Annexes X-1 et X-2 de la Convention de concession**), et à respecter les exigences imposées aux "exploitants de réseau déployant l'infrastructure physique" dans ces documents, et notamment :*

- accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;*
- Faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques.*

*Le Délégué a la charge du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, conformément aux stipulations de l'article 1.6.2 et du plan de financement figurant dans l'Annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.*

*Le Délégué a en charge la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations des articles 3.1, 3.3 et 3.5 et de l'Annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.*

*Le Délégué a en charge l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations de l'article 4.1, à l'exception des annexes III-1 et III-2, et de l'annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.*

*Le Délégué a en charge l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations de l'article 5 et de l'annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.*

*Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour le financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, dont le coût d'établissement prévisionnel est estimé à 1 256 000 € HT (Annexe X-2 de la Convention de concession) :*

- *conformément au contrat conclu entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif aux projets-pilotes FTTH, le Délégué percevra, en tant qu' "exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", un soutien subventionnel :*
  - *ce soutien subventionnel est fixé à un montant maximum de 1 166 000 €, répartis comme décrit ci-après,*
  - *l'Etat participera, à travers le Fonds national pour la Société Numérique, pour un montant de 500 000 € (représentant 50 % des dépenses éligibles dans un plafond de 500 000 €),*
  - *le Département et la Région Ile-de-France participeront pour un montant de 400 000 € (représentant 33 % des dépenses éligibles dans un plafond de 400 000 €),*
  - *la Ville de Chevry-Cossigny participera pour le solde de l'opération, dans un plafond de 356 000 € ;*
- *le montant du soutien subventionnel de 1 166 000 € constitue un montant maximum destiné à compenser uniquement les dépenses reconnues comme éligibles au sens de l'article 1 du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (Annexe X-1 de la Convention de concession) et de l'article 3-a de la Convention conclue entre le Département et la Caisse des dépôts et Consignation (Annexe X-2 de la Convention de concession) ;*
- *le Délégué reconnaît être informé que le soutien subventionnel de l'Etat est conditionné par le respect des conditions fixées par le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, la convention entre le Département et la CDC et la présence Convention de concession, dont la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH au 31 mai 2011 et la tenue d'une comptabilité spécifique. Il s'engage à assumer toutes les conséquences, notamment financières, qui résulteraient, pour le Département ou pour lui-même, d'un défaut de respect, par SEM@FOR 77, des conditions fixées dans le cahier des charges et la convention précités ; en cas de non respect de l'échéance du 31 mai 2011, le Délégué comprend qu'il perdra la subvention de l'Etat et ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni compensation de la part des collectivités partenaires ; la participation des collectivités partenaires ne pourra différer de celle fixée dans le présent article, dans la limite des plafonds spécifiés pour chacune d'entre elle ;*
- *le Délégué s'engage à tenir une comptabilité spécifique au projet-pilote, dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles effectuées, à laquelle il joindra les factures externes ou documents analytiques internes ;*
- *le Délégué s'engage à fournir au Département la comptabilité et l'ensemble des justificatifs des dépenses éligibles dans les délais requis par le Département,*
- *la part de subvention de l'Etat sera versée, à hauteur de 50 % des dépenses engagées, au Département qui la reversera immédiatement au Délégué. Le Département s'engage à demander à l'Etat l'avance prévue par la*

*convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations. En cas de perception d'une telle avance, le Département la reversera immédiatement au Délégué ;*

- *Les parts de subvention du Département, de la Région et de la Ville de Chevry-Cossigny seront versées par le Département :*
  - *A hauteur de 95 % du montant total, après réception des travaux, par SEM@FOR 77, et mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par procès-verbal conjoint de SEM@FOR 77 et du Département, sur présentation des factures externes ou documents analytiques internes,*
  - *Pour les 5 % restant, après remise au Département des plans de récolement au Département,*
  - *Toutefois, les parts de subvention du Département et de la Région donneront lieu, sur demande de SEM@FOR 77, à des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux, dans une limite de 70 % de leur part de subvention respective ;*
- *au titre de la prise en charge du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, le Délégué renonce, par avance et pour tous motifs, à prétendre à un complément subventionnel ou à indemnité en cas de dépassement du coût d'établissement prévisionnel dudit Réseau (**Annexe X-2 de la Convention de concession**) ;*
- *Le Département procédera à la mise en paiement des parts de subvention dans les 15 jours suivant le fait générateur.*

*Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :*

- *l'infrastructure, les nœuds de raccordement abonnés (NRO), le réseau de transport, le déploiement, et le zonage du raccordement des foyers du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH devront respecter les principes décrits dans la Convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**),*
- *dès l'entrée en vigueur du présent article et pour l'ensemble du territoire de la Ville de Chevry-Cossigny, le Délégué devra :*
  - *Réaliser une étude de piquetage afin de connaître l'état des fourreaux pour le passage de câble sur l'ensemble de la zone de raccordement.*
  - *Etudier les zones critiques afin de réduire les incertitudes de déploiement grâce au piquetage,*
- *dès l'entrée en vigueur du présent article et pour les hameaux du Plessis, des Nonains et de Cossigny, le Délégué devra réaliser :*
  - *un plan répertoriant, l'ensemble des infrastructures existantes (électriques, d'assainissement, gaz, communications électroniques) permettant de connaître précisément la disponibilité des infrastructures ;*
  - *un plan de type APD, décrivant précisément le réseau qui sera déployé ;*
- *les Raccordements du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH à l'Utilisateur final (ci-après*

*Raccordements FTTH) seront réalisés en façade ou en adduction par fourreaux, selon le type d'immeuble.*

*Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :*

- *en vue de délivrer les Services à très haut débit, SEM@FOR 77 procède au Raccordement FTTH de chaque Utilisateur final situé dans les zones visées à la dans la Convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**). Avant tout Raccordement FTTH, le Délégué conclut avec l'Utilisateur final un contrat de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH.*
- *Au titre du Raccordement FTTH, le Délégué fournit et installe, à l'extérieur du local de l'Utilisateur final, un câble de fibre optique et les fourreaux ou supports aériens nécessaires et, à l'intérieur dudit local, un câble de fibre optique et une prise optique, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**). Le refus d'un Utilisateur final de conclure un contrat de Raccordement constitue un motif légitime pour ne pas procéder au Raccordement FTTH, sous réserve pour le Délégué d'apporter tout justificatif,*
- *le cas échéant, les fourreaux utilisés pour le Raccordement FTTH des Utilisateurs finals devront être non sectionnés, non obturés et non saturés ;*
- *le Délégué respectera les modalités de mise en œuvre fixées, pour le dimensionnement, le déploiement et l'adduction du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**).*

*Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :*

- *pour toute demande de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH réalisée avant le 13 mai 2011, le Délégué proposera à chaque Utilisateur final de conclure un contrat de Raccordement, dont le modèle sera proposé au Département, pour accord, avant toute diffusion aux Utilisateurs finals,*
- *le coût moyen du Raccordement d'un Utilisateur final réalisé dans ce cadre est évalué à 300 € HT. A ce titre :*
  - *le Délégué inclura, dans le contrat de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des frais de Raccordement d'un montant de 50 €, dont l'Utilisateur final devra s'acquitter auprès de SEM@FOR 77 pour bénéficier des Services,*
  - *le Délégué inclura, dans la grille tarifaire des Services qui seront délivrés aux Usagers, à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des frais d'accès au service d'un montant de 50 €,*

- le solde de 200 € est réputé être compris dans le soutien subventionnel apporté par le Département, la Région Ile-de-France et la Ville de Chevry-Cossigny,
  - le Délégué renonce, par avance et pour tous motifs, à prétendre à un complément subventionnel ou à indemnité en cas de dépassement du coût moyen estimatif du Raccordement d'un Utilisateur final ;
  - toutefois, si l'Utilisateur final n'a pas souscrit, avant sa demande de raccordement, de contrat auprès d'un opérateur Usager, au sens de la présente Convention, le Délégué se verra attribuer le montant de 50 € dû par ce dernier par le compte des dotations imprévues figurant à l'annexe X-2 de la présente Convention. Le montant total des versements réalisés à ce titre ne peut cependant dépasser le montant total figurant au compte de dotation actualisé. Une fois que l'Utilisateur final a conclu un contrat avec un opérateur Usager, le Délégué reverse au compte de dotation le montant de 50 € perçu initialement ;
  - le Délégué peut également percevoir la contribution de l'Utilisateur final à travers le contrat conclu avec l'Usager, qui fera son affaire de la perception de cette contribution directement auprès de l'Utilisateur final ;
- au-delà du 13 mai 2011, le Raccordement des Utilisateurs pourra être réalisé :
- soit par le Délégué. Dans ce cas, le Délégué propose à chaque Utilisateur final de conclure le Contrat de Raccordement susvisé. Il fait son affaire des frais de Raccordement FTTH et peut, à ce titre, conditionner la réalisation du Raccordement au paiement par l'Usager final des coûts des frais réellement supportés exposés, lesquels auront préalablement fait l'objet d'un devis ;
  - soit par les Usagers. Dans ce cas, les usagers font leur affaire des frais nécessaires au Raccordement FTTH de l'Usager final ;
- les conditions techniques, commerciales et tarifaires de délivrance des Services à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH seront définies au cours de l'expérimentation avec les opérateurs clients et, ce, au plus tard, le 31 décembre 2011 ;
- les conditions tarifaires de délivrance des Services FTTH grand public à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH pourront évoluer au cours de l'expérimentation, en cohérence avec le cadre national des projets-pilotes. La délivrance des Services aux Usagers pourra avoir lieu à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2011, date limite, sauf accord écrit du Département ;
- Les conditions techniques, commerciales et tarifaires définitives des Services FTTH seront proposées par le Délégué au Département dans un délai de deux mois après le 31 décembre 2011. Ces conditions devront être approuvées par la conclusion d'un avenant à la Convention de délégation de service public ;
- l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH par le Délégué prendra fin lorsque le Département aura défini le deuxième volet de sa politique d'aménagement numérique. Le Département prévendra le Délégué de la date de fin d'exploitation et, le cas échéant, de l'identité de l'opérateur en charge de l'exploitation par

*courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de six mois ;*

- *à la date de fin d'exploitation ou, à défaut, à l'expiration de la délégation, le Département entre immédiatement en possession du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, lequel doit lui être restitué en parfait état de fonctionnement ;*
- *la remise du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH a lieu à titre gratuit ; le Délégué conserve un droit d'usage du Réseau expérimental à titre gratuit pour la durée restant à courir de la présente Convention, en vue d'effectuer des raccordements d'Utilisateurs finals Professionnels. On entend par Professionnel toute personne morale ou pour toute personne physique inscrite au répertoire des métiers ou utilisant son raccordement pour un usage professionnel ;*
- *Afin de sauvegarder la continuité du service objet de la délégation, le Délégué s'engage à inclure, dans l'ensemble des contrats qu'il conclura pour le financement, la conception, l'établissement et l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, une clause de transfert au bénéfice du Département, de toute personne qu'il aura désignée ou venant aux droits du Département. Le Délégué s'engage à supporter toutes les conséquences du défaut d'insertion d'une telle clause de transfert ;*
- *concernant les Contrats de droits d'usage à long terme (IRU) conclus avec les Usagers à partir du Réseau expérimental FTTH, dont la durée excède celle de l'exploitation, ils donneront lieu à remboursement par le Délégué au pro rata temporis de la partie du service non encore assurée. »*

## **ARTICLE 6 : BIENS DE RETOUR**

Les parties reconnaissent que le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH constituera un bien de retour de la délégation. En conséquence, l'article 1.4.6.1 de la Convention de concession est modifié comme suit.

Après la mention la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit », il est inséré la mention « et du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH ».

Le Délégué met à jour et adresse au Département l'annexe VII de la Convention de concession dans un délai d'un mois suivant la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH.

Le quatrième alinéa de l'article 1.4.6.1 est complété de la manière suivante :

*« Cette disposition s'applique sous réserve, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 de la Convention de concession. ».*

## **ARTICLE 7 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS**



Le développement de la technologie FTTH, tant pour les besoins du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH que pour ceux des Investissements nouveaux, implique d'implanter la fibre optique chez l'Utilisateur final. Les Parties ont donc convenu de compléter l'article 1.4.7 de la Convention de concession.

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.7 est complété par la phrase suivante :

*« La liste des domaines publics et privés que le Délégué prévoit d'emprunter pour les Raccordements des Utilisateurs finals, figure en Annexe II. »*

### **ARTICLE 8 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS**

Du fait du développement de la technologie FTTH, les Parties ont également convenu de compléter l'article 1.4.8 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 1.4.8 est complété par la phrase suivante :

*« La liste des infrastructures existantes, que le Délégué prévoit d'utiliser pour le Raccordements des Utilisateurs finals, figure en Annexe II-3.1. »*

### **ARTICLE 9 : ECONOMIE GENERALE DE LA DELEGATION**

Les Parties ont convenu de préciser l'article 1.6.1 de la Convention de concession pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH.

Après le dernier alinéa de l'article 1.6.1, il est ajouté l'alinéa suivant :

*« En outre, l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la conception, au déploiement, au financement et à l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH est retracé dans une comptabilité spécifique au projet-pilote, telle que visée à l'article 1.4.4.2. »*

### **ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES OUVRAGES NOUVEAUX, CONSTITUTIFS DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, A LA CHARGE DU DELEGATAIRE**

Pour le même motif, les Parties ont également convenu de préciser l'article 1.6.2 de la Convention de concession.

Après le premier alinéa de l'article 1.6.2, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

*« L'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH donnera lieu, toutefois, à des modalités de financement spécifiques prévues à l'article 1.4.4.2, dans le cadre du Programme National Très Haut Débit. »*

### **ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX DE LA CONCEPTION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Les Parties ont également convenu de préciser l'article 3.1 de la Convention de concession pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH.

Le premier alinéa de l'article 3.1 est complété de la mention suivante :

*« et des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »*

## **ARTICLE 12 : COUVERTURE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NIVEAUX DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS**

Le développement de la technologie FTTH conduit à modifier le niveau de Services existants ou à créer de nouveaux niveaux. Les Parties ont donc convenu de modifier l'article 3.2 de la Convention de délégation une fois l'expérimentation achevée. SEM@FOR 77 transmettra au Département, pour accord, une proposition de tableau des niveaux de Services FTTH dans un délai de deux mois suivant le 31 décembre 2011.

## **ARTICLE 13 : TECHNOLOGIES MISES EN ŒUVRE SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le développement de la technologie FTTH constitue une nouvelle technologie pour le Réseau départemental de communications électroniques. Les Parties ont donc convenu de compléter l'article 3.4 de la Convention de concession.

Après le premier alinéa de l'article 3.4, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

*« Le Délégué peut utiliser la technologie fibber to the home (ou FTTH) permettant de délivrer des Services à très haut débit :*

- *dans le cadre d'Investissements nouveaux : de manière limitée et non exclusive et selon les conditions posées par l'article 1.6.2, alinéa 1<sup>er</sup>,*
- *pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »*

## **ARTICLE 14 : CONTENUS DES ETUDES REALISES PAR LE DELEGATAIRE**

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont convenu de compléter l'article 3.5 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 3.5 est complété de la mention *« ainsi que des études spécifiques à la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, prévues à l'article 1.4.4.2 »*

## **ARTICLE 15 : PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont convenu de compléter l'article 5.1 de la Convention de concession.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 5.1, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« En outre, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, le Délégué s'engage à prendre en compte et à mettre en œuvre les spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 et à collaborer par tous moyens, en tant que "exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", à l'expérimentation prévue par l'appel à projets-pilotes du Programme National Très Haut Débit. »*

## **ARTICLE 16 : EXPLOITATION COMMERCIALE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont également convenu de modifier l'article 5.3.1 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 5.3.1 est complété par la mention *« dans le respect, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2. »* Le dernier alinéa de l'article 5.3.1 ne s'applique pas au Réseau expérimental FTTH.

## **ARTICLE 17: NATURE DES SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU LOCAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Enfin, la technologie FTTH permettant d'offrir de nouveaux services, les parties ont également convenu de compléter ultérieurement l'article 5.3.2 de la Convention de concession.

## **ARTICLE 18: CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT**

Les dispositions de la Convention de concession s'appliquent pour l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :

- sous réserve des spécificités prévues au présent avenant,
- à l'exception de l'article 1.8.3 2 de la Convention de concession.

## **ARTICLE 19: DISPOSITIONS NON MODIFIEES**

Les dispositions de la Convention de concession, non expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées.

## **ARTICLE 20 : DATE D'EFFET**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué par le Département, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément à l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 21: ANNEXES**

Il est ajouté, après le point IX de l'article 7 de la Convention de concession, la mention suivante :

*« X - Réseau département de communications électroniques expérimental FTTH*

*X-1 Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes pour le déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses*

*X-2. Convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations et ses annexes »*

Sont annexés au présent Avenant et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Annexe X-1 de la Convention de concession - Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes pour le déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses
- Annexe 2 : Annexe X-2 de la Convention de concession - Convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations et ses annexes

Fait à MELUN, le [Date à compléter] 2011

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de SEINE-ET-MARNE

Le Président,  
Monsieur Vincent ÉBLÉ

Pour SEM@FOR 77

Monsieur Jean-Michel SOULIER